



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-304

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-12-20-00007 - Arrêté ARSOC n°2024-7880 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FRONTON (31620) (4 pages)	Page 5
R76-2024-12-23-00014 - Arrêté ARSOC n°2024-7882 portant autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire à MARCILLAC-VALLON (12330) (2 pages)	Page 10
R76-2024-12-13-00003 - Arrêté du 13 décembre 2024 ?? Avenant N°1 - 2024 - 7889 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages)	Page 13
R76-2024-12-11-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2024-6391 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD sur le site de HAD CARCASSONNE (110005394) (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents) (4 pages)	Page 22
R76-2024-12-11-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2024-6392 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD sur le site de HAD CASTRES (810007989) (ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie) (4 pages)	Page 27
R76-2024-12-24-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2024-6393 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la SAS GROUPE, de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe et curiethérapie, détenue par la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) sur son site 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (ET 650789308) (3 pages)	Page 32
R76-2024-12-11-00007 - Décision ARS Occitanie n°2024-5313 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) sur le site GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN (4 pages)	Page 36
R76-2024-10-30-00097 - Décision ARS Occitanie n°2024-5586 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par MAGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le site de CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (650780398) (3 pages)	Page 41

R76-2024-12-24-00005 - Décision ARS Occitanie n°2024-7888 Portant confirmation d'autorisation, suite à fusion-absorption du CH FRANCIS VALS Port-La Nouvelle par le CH de NARBONNE (EJ 110780137), des activités de soins de SMR initialement détenues par l'établissement absorbé (5 pages)	Page 45
R76-2024-11-18-00015 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 6130 octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Saint Clément à Saint-Clément-de-Rivière (4 pages)	Page 51
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2024-12-17-00014 - OCC_MSS24-OCC-01_AF_DECISION_sign.pdf (2 pages)	Page 56
ARS OCCITANIE / Direction Générale	
R76-2024-12-27-00002 - ARRETE ARS OC n° 2024-7892??? Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CERS (Hérault) (1 page)	Page 59
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2024-12-16-00007 - Arrêté modificatif Programmation CPOM (7 pages)	Page 61
R76-2024-12-30-00002 - Arrêté modificatif programmation évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la LOZERE (4 pages)	Page 69
R76-2024-12-23-00015 - PRIAC 2024-2028 (20 pages)	Page 74
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-08-26-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL LAGARRIGUE, sous le n° 81242774 (1 page)	Page 95
R76-2024-08-26-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA BOUYASSE, sous le n° 81242771 (1 page)	Page 97
DIRM /	
R76-2024-12-30-00001 - nomination d'un pilote à la station de Sète (2 pages)	Page 99
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-12-27-00003 - Arrêté de subdélégation de signature pour les actes de l'application Chorus déplacements temporaires (3 pages)	Page 102
R76-2024-12-27-00004 - Arrêté de subdélégation de signature pour les compétences générales et l'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 106
Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis	
R76-2024-12-20-00008 - DECISION N° 2025-1-1 DU 20/12/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE??? (2 pages)	Page 108

R76-2024-12-20-00012 - DECISION N° 2025-5-1 DU 20/12/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE?? (2 pages)	Page 111
R76-2024-12-20-00014 - DECISION N° 2025-7-1 DU 20/12/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE?? (2 pages)	Page 114
R76-2024-12-20-00009 - DECISION N°2025-2-1 DU 20/12/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE?? (5 pages)	Page 117
R76-2024-12-20-00010 - DECISION N°2025-3-1 DU 20/12/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE?? (2 pages)	Page 123
R76-2024-12-20-00011 - DECISION N°2025-4-1 DU 20/12/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE?? (2 pages)	Page 126
R76-2024-12-20-00013 - DECISION N°2025-6-1 DU 20/12/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE?? (4 pages)	Page 129
R76-2024-12-20-00015 - DECISION N°2025-8-1 DU 20/06/2024?? PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE?? (2 pages)	Page 134

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-20-00007

Arrêté ARSOC n°2024-7880 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
FRONTON (31620)

ARRETE ARSOC-n°2024-7880
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 16 septembre 2024, présentée par Madame Frédérique PICAT et Madame Mélanie RAMOS JORGE, gérantes de la SELARL PHARMACIE PICAT-RAMOS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, sise :

13 rue de la République
31620 FRONTON

vers le nouveau local situé

345 route de Toulouse
31620 FRONTON
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 9 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 22 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;
- Considérant que la commune de FRONTON où se situe l'officine des demandeuses, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle des demandeuses, qu'il a été recensé une population municipale de 6 538 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier d'une commune est défini en fonction de son unité géographique et de sa population résidente, que l'unité géographique est déterminée par les limites naturelles ou communales ou par les infrastructures de transports conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;
- Considérant que le quartier où l'officine des demandeuses est implantée peut se délimiter au sud successivement par le chemin de Cransac, l'avenue du stade, la rue Côte Saint-Roch, la rue du 19 mars 1962, la rue de Balochan, la rigole qui part de la rue de Balochan jusqu'à rejoindre l'avenue de Villaudric et l'avenue de Villaudric, à l'est et au nord par les limites communales, à l'ouest par les limites communales et l'autoroute A62 (source Google Maps) ;
- Considérant que ce quartier compte deux officines de pharmacie dont celle des demandeuses, que celles-ci sont distantes d'environ 180 m soit 3 minutes par voie piétonne (source Google Maps) et qu'ainsi le transfert de l'officine de pharmacie des demandeuses n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'origine défini ci-dessus peut être estimée à 4 449 habitants ;
- Considérant que le quartier où les demandeuses souhaitent s'implanter peut se délimiter au nord successivement par le chemin de Cransac, l'avenue du stade, la rue Côte Saint-Roch, la rue du 19 mars 1962, la rue de Balochan, la rigole qui part de la rue de Balochan jusqu'à rejoindre l'avenue de Villaudric, à l'est par le chemin de Groussac et la route de Sainte-Livrade, au sud et à l'ouest par les limites communales (source Google Maps) ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'accueil envisagé défini ci-dessus est estimée à 2 089 habitants et qu'aucune officine n'y est implantée à ce jour ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 750 mètres environ soit 11 minutes par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, qu'il éloigne l'officine des demandeuses de la seconde officine de la commune, et qu'ainsi le transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;
- Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

- Considérant que l'emplacement retenu par les demandeuses permettra d'approvisionner une population résidente non encore desservie et qu'ainsi, la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus est remplie ;
- Considérant que le futur emplacement situé le long de la route Toulouse (D4) offrira une parfaite visibilité, qu'il sera accessible à la fois par les véhicules motorisés et par les piétons (passage protégé, trottoirs) qu'il disposera d'un parking de 23 places dont 1 emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local plus spacieux et de plain-pied remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Madame Frédérique PICAT et Madame Mélanie RAMOS JORGE, gérantes de la SELARL PHARMACIE PICAT-RAMOS en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires à l'adresse suivante :

13 rue de la République
31620 FRONTON

vers le nouveau local situé

345 route de Toulouse
31620 FRONTON

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°**31#000637**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

#3
Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-23-00014

Arrêté ARSOC n°2024-7882 portant autorisation
de gérance d'une officine après décès du
titulaire à MARCILLAC-VALLON (12330)

ARRETE ARSOC n°2024-7882
portant autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R.5125-43, R.4235-51 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'acte établi le 6 décembre 2024 par les services de la mairie de MARCILLAC-VALLON (12330) attestant le décès de Monsieur Pascal MONESTIER, survenu le 4 décembre 2024 ;
- Vu la demande en date du 12 décembre 2024, présentée par Madame Cécile BATAILLE, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie MONESTIER, sise Tour de Ville – 12330 MARCILLAC-VALLON, après le décès du pharmacien titulaire, Monsieur Pascal MONESTIER, survenu le 4 décembre 2024 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que Madame Cécile BATAILLE justifie :


- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le le 6 décembre 2024 n° 10001659779 en qualité de gérant après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – Madame Cécile BATAILLE, régulièrement inscrite au Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10001659779, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie, sise Tour de Ville – 12330 MARCILLAC-VALLON, ayant fait l'objet de la licence de création n° 12#000006, délivrée 22 décembre 1942.
- Article 2** – Cette autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès de Monsieur Pascal MONESTIER, soit jusqu'au 3 décembre 2026. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit-RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-13-00003

Arrêté du 13 décembre 2024

Avenant N°1 - 2024 - 7889 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 13 décembre 2024
Avenant N°1 - 2024 - 7889

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la décision ARS Occitanie 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté initial du 6 décembre 2023 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés pour la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

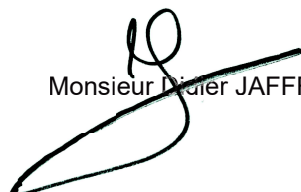
Le présent avenant N°1 à l'arrêté initial du 6 décembre 2023 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par de l'Agence régionale de Santé Région Occitanie, Madame Julie SENGER, Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le vendredi 13 décembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie,


Monsieur Didier JAFFRE

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
090000019	CH ST LOUIS AX LES THERMES	2023
110000262	CH FRANCIS VALS	2023
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023
110780228	POLYCL LE LANGUEDOC	2023
300000023	CH ALES CEVENNES	2023
300780285	CL VALDEGOUR	2023
300780491	CL LES OLIVIERS	2023
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310780234	CL DU CABIROL	2023
310780366	CL MONIE	2023
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784558	HOPITAUX LUCHON CTRE REEDUC FONCTION	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
310787965	CENTRE DE REEDUCATION DU MIRAIL	2023
320000086	CH AUCH	2023
320780323	CENTRE PEDIATRIQUE ST JACQUES MPR	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340009018	CL DU PIC ST LOUP	2023
340019090	CRF BOURGES	2023
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340780857	CL LE CASTELET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340789981	CL FONTFROIDE	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
460000110	CH JEAN ROUGIER CAHORS	2023
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023
650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023

660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660780347	CL DU SOUFFLE LA SOLANE	2023
660780636	CRF MER AIR SOLEIL	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
810000562	CH LAVAUUR	2023
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023
120780101	CH d'ESPALION	2024

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D’ENTRÉE DANS LE FORFAIT
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
320000086	CH AUCH	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023
650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
660790163	CL LA PINEDE CRF ST ESTEVE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000247	CH LEZIGNAN	2023	1
300780285	CL VALDEGOUR	2023	1
300782117	CHU NIMES CAREMEAU et GRAU DU ROI	2023	1 et 2
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	1
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023	1
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023	1
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	2
340008275	CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER	2023	1
340789981	CL FONTFROIDE	2023	1
460006349	SSR BEAUSEJOUR	2023	1
460780042	SSR CL DU QUERCY BELLEVUE	2023	1
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	1
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	2
660780743	CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	1
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2024	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000262	CH FRANCIS VALS	2023	2
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	2
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	1 et 2
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	2
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	1
310781984	CL DE VERDAICH	2023	1 et 2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	2
310782396	CL SSR KORIAN ESTELA	2023	1
320784333	CRF ST BLANCARD	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	1 et 2
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023	1 et 2
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	2
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	2
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023	2
820000032	CH MONTAUBAN	2024	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
310781984	CL DE VERDAICH	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
090000183	CH Ariège Couserans	2024
110000262	CH Francis Vals Port la Nouvelle	2024
120000096	CHI Espalion St Laurent d'Olt	2024
300782117	CHU Nîmes Site Carémeau	2024
310783048	CHU Toulouse Site Purpan	2024
310781174	CL Blagnac	2024
310781422	Centre Paul Dottin ASEI	2024
320780323	CTRE Pédiatrique St Jacques de MPR	2024
340780220	CH Paul Coste Floret	2024
340785161	CHU Montpellier Lapeyronie	2024
340019090	CRF Bourges	2024
460000060	Centre médical La Roseraie	2024
480783034	CRF Montrodat A2LFS	2024
650000052	CH Bagnères de Bigorre	2024
660010174	Centre Bouffard Vercelli	2024
810000232	CMRF Albi	2024
810099838	CHIC Castres Mazamet	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	SIMULATEUR
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	SIMULATEUR
310781984	CL DE VERDAICH	2023	SIMULATEUR

320784333	CRF ST BLANCARD	2023	SIMULATEUR
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
340019090	CRF BOURGES	2023	SIMULATEUR
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	SIMULATEUR
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
120780101	CH d'ESPALION	2024	SIMULATEUR
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2024	VEHICULE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-11-00008

Décision ARS Occitanie n° 2024-6391 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD sur le site de HAD CARCASSONNE (110005394) (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents)

Décision ARS Occitanie n° 2024-6391
portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION
SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD
sur le site de HAD CARCASSONNE (110005394) (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et notamment son article R.6122-35 relatif aux conditions de cession d'autorisation sanitaire ; ainsi que les articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins.
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 concernant notamment l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision n° 2024-5018 en date du 30 octobre 2024, accordant à la SAS KORIAN SANTÉ (EJ 310025010) une autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à Domicile », selon les mentions SOCLE et RÉADAPTATION, sur le site HAD KORIAN Pays des quatre vents (ET 110005394), sis 1820 chemin de la Madeleine, 11100 CARCASSONNE, pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration extraordinaire de la FONDATION SANTE SERVICE en date du 26 avril 2024 validant le principe et les modalités de l'offre ferme proposée par la fondation en vue de l'acquisition par cession de la branche « soins à domicile » du groupe CLARIANE détenue par la SAS KORIAN SANTE ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée générale de la SAS KORIAN SANTE en date du 27 mai 2024 validant le principe du transfert par voie de cession du fonds de commerce de l'établissement HAD KORIAN Pays des quatre vents, au profit de la FONDATION SANTE SERVICE ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE (EJ 920029097), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins d'Hospitalisation à domicile sur le site HAD Carcassonne (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents) (ET 110005394), détenue par la SAS KORIAN SANTE (310025010) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatifs aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile, érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions : Socle, Réadaptation, Enfants de moins de trois ans, Ante et post-partum ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, de la création de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, et de l'ouverture de la fenêtre dédiée à cette activité en Occitanie, la SAS KORIAN SANTE a demandé l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD selon les mentions socle et réadaptation ;

Considérant que la SAS KORIAN SANTE a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD, selon les mentions SOCLE et READAPTATION par décision ARS OCC n° 2024-5018 du 30 octobre 2024, pour le site HAD CARCASSONNE (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents) (ET 110005394) sis 1820 chemin de la Madeleine, 11100 CARCASSONNE ;

Considérant que la FONDATION SANTE SERVICE souhaite obtenir la confirmation à son profit de ladite autorisation d'activité de soins d'HAD, mentions SOCLE et READAPTATION, détenue par la SAS KORIAN SANTE pour le site HAD Carcassonne ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R6122-35 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la FONDATION SANTE SERVICE est reconnue d'utilité publique depuis 2013 et assure une mission de soins mais également une mission de soutien de la personne en favorisant la solidarité, l'accessibilité et le maintien du malade au cœur de son environnement familial et social ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude dans la mesure où l'autorisation concernée demeure exercée sur le même site ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession n'apporte aucune modification à la réponse aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels de l'HAD existant et qu'il indique dans son dossier que les contrats de travail seront automatiquement transférés, conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du code du travail ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur de la FONDATION SANTE SERVICE s'engage par voie écrite à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et techniques de fonctionnement en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activité de soins d'HAD prévoient un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

Considérant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, conformément à l'article L6122-7 du code susvisé ;

Considérant qu'il apparaît indispensable que le CH de Carcassonne, première maternité publique audoise et établissement support du GHT Ouest-audois, qui ne détient pas d'autorisation en propre pour exercer l'activité d'HAD, puisse participer activement et soutenir le virage ambulatoire mis en place sur son secteur au bénéfice des patientes et de leurs jeunes enfants ;

Considérant dès lors qu'une coopération étroite entre l'HAD CARCASSONNE (ex HAD KORIAN Pays des quatre vents) et le CH de Carcassonne doit être développée en ce sens ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la FONDATION SANTE SERVICE (EJ 920029097), en vue d'exercer l'activité de soins de « **Hospitalisation à Domicile** » selon les mentions SOCLE et READAPTATION, sur le site HAD CARCASSONNE (ex HAD KORIAN Pays

des quatre vents) (ET 110005394), sis 1820 chemin de la Madeleine, 11100 CARCASSONNE, précédemment détenue par la SAS KORIAN SANTE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de santé publique, **la présente autorisation est assortie de la condition de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour développer une coopération étroite avec le Centre Hospitalier de Carcassonne (110000023)** sous un format à définir entre les acteurs précités.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation se trouverait dans l'impossibilité de développer ou de maintenir cette coopération, pour une raison extérieure à sa volonté, il en informe sans tarder l'ARS par courrier.

Article 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11/12/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier METRE



ARS OCCITANIE

R76-2024-12-11-00009

Décision ARS Occitanie n° 2024-6392 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD sur le site de HAD CASTRES (810007989) (ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie)

Décision ARS Occitanie n° 2024-6392
portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la FONDATION
SANTE SERVICE (920029097), de l'activité de soins d'HAD
sur le site de HAD CASTRES (810007989) (ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et notamment son article R.6122-35 relatif aux conditions de cession d'autorisation sanitaire ; ainsi que les articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins.
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 concernant notamment l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision n° 2024-5048 en date du 30 octobre 2024, accordant à la SAS KORIAN SANTÉ (EJ 310025010) une autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à Domicile », selon les quatre mentions *SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST PARTUM, et ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS*, sur le site HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989), sis 10 RUE ANNE VEAUTE 81100 CASTRES, pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration extraordinaire de la FONDATION SANTE SERVICE en date du 26 avril 2024 validant le principe et les modalités de l'offre ferme proposée par la fondation en vue de l'acquisition par cession de la branche « soins à domicile » du groupe CLARIANE détenue par la SAS KORIAN SANTE ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée générale de la SAS KORIAN SANTE en date du 27 mai 2024 validant le principe du transfert par voie de cession du fonds de commerce de l'établissement HAD KORIAN Pays d'Ovalie, au profit de la FONDATION SANTE SERVICE ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE (EJ 920029097), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins d'Hospitalisation à domicile sur le site HAD Castres (ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie) (ET 810007989), détenue par la SAS KORIAN SANTE (310025010) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatifs aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile, érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions : Socle, Réadaptation, Enfants de moins de trois ans, Ante et post-partum ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, de la création de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, et de l'ouverture de la fenêtre dédiée à cette activité en Occitanie, la SAS KORIAN SANTE a demandé l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD selon les quatre mentions sur le site HAD KORIAN PAYS D'OVALIE à CASTRES ;

Considérant que la SAS KORIAN SANTE a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD, selon les quatre mentions *SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST PARTUM, et ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS*, sur le site HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989), sis 10 RUE ANNE VEAUTE 81100 CASTRES par décision ARS OCC n° 2024-5048 du 30 octobre 2024 ;

Considérant que la FONDATION SANTE SERVICE souhaite obtenir la confirmation à son profit de ladite autorisation d'activité de soins d'HAD, pour les quatre mentions précitées, détenue par la SAS KORIAN SANTE sur le site HAD Castres ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R6122-35 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la FONDATION SANTE SERVICE est reconnue d'utilité publique depuis 2013 et assure une mission de soins mais également une mission de soutien de la personne en favorisant la solidarité, l'accessibilité et le maintien du malade au cœur de son environnement familial et social ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude dans la mesure où l'autorisation concernée demeure exercée sur le même site ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession n'apporte aucune modification à la réponse aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels de l'HAD existant et qu'il indique dans son dossier que les contrats de travail seront automatiquement transférés, conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du code du travail ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur de la FONDATION SANTE SERVICE s'engage par voie écrite à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et techniques de fonctionnement en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activité de soins d'HAD prévoient un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

Considérant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, conformément à l'article L6122-7 du code susvisé ;

Considérant qu'il apparaît indispensable que le CH intercommunal de Castres-Mazamet, établissement support avec le CH d'Albi du GHT cœur d'Occitanie, qui ne détient pas en propre d'autorisation pour exercer l'activité d'HAD, puisse participer activement et soutenir le virage ambulatoire mis en place sur son secteur pour une offre de soins graduée et de proximité ;

Considérant dès lors qu'une coopération étroite entre l'HAD CASTRES (*ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie*) et le CH de Castres doit être développée en ce sens ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la FONDATION SANTE SERVICE (EJ 920029097), en vue d'exercer l'activité de soins de « **Hospitalisation à Domicile** » selon les mentions *SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST PARTUM, et ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS*, sur le site HAD CASTRES (*ex HAD KORIAN Pays d'Ovalie*) (ET 810007989), sis 10 RUE ANNE

VEAUTE 81100 CASTRES, précédemment détenue par la SAS KORIAN SANTE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de santé publique, **la présente autorisation est assortie de la condition de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour développer une coopération étroite avec le Centre Hospitalier intercommunal de Castres Mazamet** qui devra se traduire sous un format à définir entre les deux acteurs précités.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation se trouverait dans l'impossibilité de développer ou de maintenir cette coopération, pour une raison extérieure à sa volonté, il en informe sans tarder l'ARS par courrier.

Article 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11/12/2024


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-24-00006

Décision ARS Occitanie n° 2024-6393 portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la SAS GROUPE, de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe et curiethérapie, détenue par la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) sur son site 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (ET 650789308)

Décision ARS Occitanie n° 2024-6393
portant confirmation d'autorisation suite à cession au profit de la SAS GROUPE,
de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe et curiethérapie,
détenue par la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) sur son site 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (ET
650789308)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et notamment son article R.6122-35 relatif aux conditions de cession d'autorisation sanitaire ; ainsi que les articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-689 et 693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 15 février 2025 dédiée notamment à l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 13 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision de l'ARH du 9 juin 2009 autorisant le groupe de radiothérapie et d'oncologie des Pyrénées à exercer l'activité de radiothérapie externe et de curiethérapie sur le site de la clinique de l'Ormeau, 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes ;
- **Vu** le dernier renouvellement n° RT 65-18-11 de l'autorisation d'exercer l'activité de « traitement du cancer » selon la modalité radiothérapie externe et curiethérapie, délivrée à la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) sur son site groupe de radiothérapie oncologie Pyrénée (ET 650789308) chemin de l'Ormeau à Tarbes, à compter du 16 juillet 2019 et pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** l'acte de cession entre les deux parties, la SCM BEARN-BIGORRE et la SAS GROUPE, en date du 12 mars 2024 ;
- **Vu** l'extrait du procès-verbal de décision du 12 mars 2024 de la collectivité des associés de la SAS GROUPE adoptant à l'unanimité la délibération favorable pour une cession des autorisations de la SCM BEARN –BIGORRE vers la SAS GROUPE ;
- **Vu** la notification adressée par courriel avec AR, le 22 avril 2024 par l'ARS Occitanie à la SCM BEARN BIGORRE pour l'informer des nouveaux textes en vigueur et des démarches à suivre suivant l'activité de soins et la modalité

concernée ; notification faisant courir le délai de mise en conformité pour les activités ou modalités simplifiées par la Loi dite « Valletoux » susvisée ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS GROUPE en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie et curiethérapie, détenues par la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-689 et 693 du 26 avril 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant que l'article 9 de la loi susvisée dite « loi Valletoux », prévoit que certaines mentions ou modalités feront l'objet d'un dossier simplifié ne nécessitant pas de passage en Commission Spécialisée de la CRSA, relative à l'organisation des soins (CSOS) ; que cette simplification s'applique notamment à la modalité « *radiothérapie externe, curiethérapie* » ;

Considérant qu'en l'espèce et en application des dispositions précitées, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité « *radiothérapie externe, curiethérapie* », détenue par la SCM BEARN-BIGORRE, a repris le cours de sa vie au profit de ladite SCM ;

Considérant que la notification adressée par courriel avec AR et AL par l'ARS Occitanie à la SCM BEARN BIGORRE en date du 22 avril 2024, a permis aux autorisations de radiothérapie et curiethérapie détenues par ladite SCM de basculer sous la nouvelle réglementation et de reprendre le cours de leur durée de vie de 7 ans, sans que la SCM n'ait d'autres démarches administratives à faire ;

Considérant qu'il appartient simplement au détenteur de l'autorisation de se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans le délai imparti par les décrets réformant l'activité ;

Considérant que la SAS GROUPE souhaite obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie et curiethérapie, détenues par la SCM BEARN BIGORRE (EJ 650789068) ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R6122-35 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins dans le département des Hautes Pyrénées, dans la mesure où l'autorisation concernée demeure exercée sur le même site ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession n'apporte aucune modification à la réponse aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels concernés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que la SAS GROUPE s'engage à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et techniques de fonctionnement en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que la SAS GROUPE s'engage à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de traitement du cancer, pour la modalité « *radiothérapie externe, curiethérapie* », dans le délai imparti fixé par les décrets susvisés relatifs à l'activité ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la SAS GROUPE (EJ FINISS à créer), en vue d'exercer l'activité de soins de « **traitement du cancer** » selon la modalité « **Radiothérapie**

externe, curiethérapie », pour les mentions :

mention A : « traitements de radiothérapie externe chez l'adulte »

mention B : « traitements de curiethérapie chez l'adulte »

sur le site 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (ET 650789308), précédemment détenue par la SCM BEARN BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

- Article 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins précitée. En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la SAS GROUPE devra demander le renouvellement de celles-ci, au plus tard, 14 mois avant son échéance, telle qu'indiquée dans la notification du 22 avril 2024 précitée.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique. Pour ce faire, le titulaire transmet sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24/12/2024

Pour le directeur Général
Et par délégation,

La Directrice de l'offre de Soins
et de l'autonomie

Julie SENCER

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-11-00007

Décision ARS Occitanie n°2024-5313 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) sur le site GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN

Décision ARS Occitanie n°2024-5313
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421)
sur le site GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS OC n° 2020-2459 du 4 septembre 2020 portant autorisation pour le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) d'exploiter une IRM sur le site de la Clinique du Pont de Chaume pour une durée de 7 ans à compter de sa déclaration de mise en œuvre ;
- **Vu** le renouvellement RT 82-20-07 du 8 juillet 2021 de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique du Pont de Chaume (ET - 820009447) par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) à compter du 12 janvier 2022 et pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAGERIE 82 CL PONT CHAUME

(ET - 820009447) sis 330 AVENUE MARCEL UNAL 82017 MONTAUBAN, site sur lequel ledit GIE était précédemment autorisé à exploiter deux EML de type scanner et IRM ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) visant à obtenir le transfert de l'autorisation susvisée d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », vers un nouveau site GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN (FINESS à créer) sis 50 rue des Arts, 82000, MONTAUBAN ;
- **Vu** les avis émis sur les deux demandes susvisées par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 octobre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 fixe, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle prévoit une exigence de mixité des équipements ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 du code de santé publique, le nombre maximal des équipements prévus pour un site autorisé, est fixé à 3 par l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que le GIE Tarn et Garonne est composé de la SELARL Imagerie des Trois Rivières, du Centre Hospitalier Général de Montauban et du Cabinet Jean Moulin ; que cette coopération "public-privé" a été mise en place pour permettre une mutualisation des temps médicaux et des effectifs manipulateurs en vue d'une exploitation partagée de plusieurs EML sur le territoire ;

Considérant que le GIE Tarn et Garonne (EJ 820009421) est ainsi porteur de trois autorisations d'EML exploités sur deux sites géographiques ; au centre Hospitalier de Montauban, d'une part, pour une IRM polyvalente 1,5 T, et d'autre part, au sein de la clinique du Pont de Chaume (ET 820009447), sujet des présentes demandes (pour un scanner et une IRM 1,5 T polyvalente) ;

Considérant que par les deux demandes susvisées, présentées concomitamment par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) lors de la fenêtre dédiée à l'activité radiologie diagnostique, celui-ci sollicite, d'une part l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » pour continuer d'exploiter les deux équipements matériels lourds pour lesquels il a été précédemment autorisé sur le site de la Clinique du Pont de Chaume; et d'autre part, à obtenir l'autorisation de déplacer cette activité depuis le site actuel au sein des locaux actuels de ladite clinique (ET 820009447) sis 330 AVENUE MARCEL UNAL à MONTAUBAN, vers un nouveau site *GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN* (FINESS à créer) sis 50 rue des Arts, toujours à MONTAUBAN et à 300 mètres du premier ;

Considérant que la demande de transfert de site constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique, est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, en date du 12 avril 2024 ; et que la demande d'autorisation de transfert vers un nouveau bâtiment à proximité du site initial est sans incidence sur ce bilan ;

Considérant que le nouveau site Maison Médicale du Pont de Chaume qui accueillera les deux EML, est située à proximité immédiate de la clinique du Pont de Chaume ; qu'il s'agit d'un nouveau bâtiment comprenant 3 niveaux, construit afin d'accueillir un plateau technique (Imagerie médicale et kinésithérapie) et des bureaux de consultations des spécialistes intervenant à la clinique du Pont de Chaume (gynécologie, urologie, angiologie, chirurgie digestive et vasculaire, rhumatologie, ophtalmologie, neurologie) ;

Considérant que le transfert de l'activité de radiologie diagnostique vers les locaux de la maison médicale permettra à la Clinique du Pont de Chaume de libérer des espaces qui seront réutilisés pour poursuivre son agrandissement et développer son projet d'établissement ;

Considérant que la clinique du Pont de Chaume, établissement privé spécialisé en médecine et chirurgie, dispose d'un service d'urgences, de réanimation, de soins continus, de soins intensifs et d'un plateau technique de pointe et qu'il constitue le seul site sur ce territoire à proposer un service de dialyse, de radiothérapie et chimiothérapie, de médecine nucléaire, de cardiologie interventionnelle et de chirurgie vasculaire ;

Considérant qu'en s'appuyant sur la proximité des centres de chimiothérapies et de radiothérapie, les demandent de ré-autorisation et de transfert géographique, visent à contribuer à la fluidité du parcours de soins des patients et permettront de

poursuivre la réduction des délais d'accès aux examens de scanners et d'IRM polyvalents, et des délais de prise en charge des pathologies oncologiques ;

Considérant que les deux demandes d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique et de transfert d'activité, ont été examinées lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 octobre 2024 et qu'elles ont reçu un avis favorable ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les deux demandes répondent aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique, en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de téléimagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intrarégionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque titulaire d'autorisation de radiologie diagnostique en Occitanie participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » pour poursuivre l'exploitation de l'IRM et du Scanner implantés sur le site GIE IMAGERIE 82 CL PONT CHAUME (ET - 820009447), **est acceptée.**

Article 2 La demande présentée par le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE (820009421) en vue de transférer cette activité de Radiologie Diagnostique vers le nouveau site *GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN* (FINESS ET à créer) situé 50 rue des Arts, 82000, MONTAUBAN, à 300 mètres du site initial et toujours en proximité immédiate avec la Clinique du Pont de Chaume, **est acceptée.**

Article 3 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site *GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN* relève.

Article 4 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre de l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision sur le site initial, dans l'attente de la notification du transfert effectif de l'activité sur le nouveau site *GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN*.

- Article 6** Le GIE IMAGERIE DU TARN ET GARONNE veillera à informer l'ARS sans délai et par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), de la mise en service des deux EML sur le nouveau site GIE IMAGERIE MAISON SANTE MONTAUBAN, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.
- Article 7** La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 8** L'opération de transfert géographique devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 9** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 10** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 11** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 12** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental du Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11/12/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00097

Décision ARS Occitanie n°2024-5586 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par MAGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le site de CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (650780398)

Décision ARS Occitanie n° 2024- 5586

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par MGEN ACTION SANITAIRE
ET SOCIALE (750005068), sur le site de CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE
(650780398)**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (650780398) sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1046 et n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activités de soins de médecine ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des **adultes** ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins de médecine ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins de médecine se déclinent autour de quatre axes :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que l'établissement dispose d'un flux de patients important ;

Considérant que la demande d'autorisation de soins de médecine intervient dans le cadre de l'obtention de la reconnaissance contractuelle de l'Unité de Soins Palliatifs ;

Considérant que l'établissement a mis en œuvre son Unité de Soins Palliatifs en juillet 2024 à hauteur de 5 lits SMR en attendant l'autorisation de médecine : elle est donc en capacité de répondre immédiatement aux besoins du territoire sur cette filière palliative ;

Considérant en effet que cette unité vient en aide aux EHPAD et aux SIAD du département qui peinent à prendre en charge les patients en soins palliatifs en raison de difficulté de recrutement de personnels qualifiés ;

Considérant également que le centre SSR Arbizon travaille étroitement avec l'HAD RESAPY et l'équipe mobile soins palliatifs du CH de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que cette unité étant unique sur le territoire, elle permet de répondre aux besoins non couverts de santé d'une population vieillissante ;

Considérant également que la demande répond aux besoins de santé d'une population isolée, l'établissement étant situé dans une zone géographique dont le climat et la circulation routière sont difficiles ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de médecine prévoit **un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis précités ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (650780398) sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée** pour :
- Médecine / Adultes
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-24-00005

Décision ARS Occitanie n°2024-7888 Portant confirmation d'autorisation, suite à fusion-absorption du CH FRANCIS VALS Port-La Nouvelle par le CH de NARBONNE (EJ 110780137), des activités de soins de SMR initialement détenues par l'établissement absorbé

Décision ARS Occitanie n°2024-7888
Portant confirmation d'autorisation, suite à fusion-absorption
Du CH FRANCIS VALS Port-La Nouvelle par le CH de NARBONNE (EJ 110780137),
des activités de soins de SMR initialement détenues par l'établissement absorbé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 13 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** le renouvellement n° RT 11-19-17 de l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR) pour les mentions « polyvalent », « affections de l'appareil locomoteur » et « système nerveux », en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, délivré au CH FRANCIS VALS pour son site à Port-La Nouvelle à compter du 29 juin 2020 et pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Port-La Nouvelle du 11 juin 2024 validant le projet de fusion entre le CH de Narbonne et le CH de Port-La Nouvelle ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Narbonne en date du 13 juin 2024 validant le projet de fusion entre le CH de Narbonne et le CH de Port-La Nouvelle ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH Francis Vals de Port La nouvelle en date du 14 juin 2024, validant à l'unanimité le projet de fusion absorption dudit CH par le CH de Narbonne avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH de Narbonne en date du 4 juillet 2024, validant le projet de fusion absorption dudit CH par le CH de Narbonne avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE NARBONNE (EJ 110780137), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à fusion-absorption du CH FRANCIS VALS (EJ 110781010), des autorisations d'activité de soins détenues par ce dernier sur son site unique CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262) sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD 11210 PORT LA NOUVELLE ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de SMR ;

Considérant que l'article R6123-121 du code de la santé publique prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les modalités et mentions suivantes :

- 1° Mention « polyvalent » ;
- 2° Mention « gériatrie » ;
- 3° Mention « locomoteur » ;
- 4° Mention « système nerveux » ;
- 5° Mention « cardio-vasculaire » ;
- 6° Mention « pneumologie » ;
- 7° Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;
- 8° Mention « brûlés » ;
- 9° Mention « conduites addictives » ;
- 10° Modalité « pédiatrie » comprenant les mentions suivantes :
 - o Mention « enfants et adolescents » ;
 - o Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;
- 11° Modalité « cancers » comprenant les mentions suivantes :
 - o Mention « oncologie » ;
 - o Mention « oncologie et hématologie ».

Considérant que l'article 9 de la loi susvisée dite « loi Valletoux », prévoit que certaines mentions feront l'objet d'un dossier simplifié ne nécessitant pas de passage en Commission Spécialisée de la CRSA, relative à l'organisation des soins (CSOS) ; que cette simplification s'applique notamment aux mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés », « conduites addictives » de l'activité de soins de SMR ;

Considérant que toutes les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en fenêtre et d'un passage en CSOS, soit, notamment la mention « polyvalent » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, l'absence de dépôt d'une demande d'autorisation pour une mention non simplifiée par la Loi Valletoux, dans la fenêtre dédiée à l'activité concernée, fait prendre fin à l'autorisation de cette mention au jour suivant la clôture de ladite fenêtre ;

Considérant tout d'abord, qu'en l'espèce et en application de la Loi Valletoux, les autorisations pour les mentions SMR simplifiées « locomoteur » et « système nerveux », déjà détenues par le CH Francis Vals, ont repris le cours de leur vie au profit dudit CH ;

Considérant, ensuite, que la fenêtre dédiée à l'activité de SMR pour le dépôt des mentions non simplifiées, a été ouverte en Occitanie du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024, conformément à l'arrêté régional susvisé du 14 février 2024 fixant le calendrier des fenêtres 2024 ;

Considérant que, certes, le CH Francis Vals PORT LA NOUVELLE a déposé une demande d'autorisation dans le cadre de cette fenêtre, mais pour la seule mention nouvelle " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ", demande qui est en cours d'instruction jusqu'au 15 mars 2025, et dont l'instruction se poursuivra au profit du CH fusionné de Narbonne ;

Considérant qu'en revanche, le CH Francis Vals PORT LA NOUVELLE n'a pas déposé de demande d'autorisation de SMR pour la mention « polyvalent » ;

Considérant, en conséquence que l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention « polyvalent », précédemment détenue par le CH Francis Vals, a pris fin le 17 septembre 2024, au lendemain de la fermeture de la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de SMR ;

Considérant par ailleurs, que le CH DE NARBONNE souhaite obtenir la confirmation à son profit de l'ensemble des autorisations d'activité de SMR détenues par le CH Francis VALS sur son site à PORT LA NOUVELLE (ET 110000262), dans le cadre de la fusion absorption qui les lie ;

Considérant en effet, que les deux CH sont en situation de direction commune et que le principe de fusion par absorption du CH Francis Vals de Port-La Nouvel par le CH DE NARBONNE a été validé par les conseils de surveillance des deux CH et les conseils municipaux des deux communes ;

Considérant que la demande de confirmation des autorisations de SMR du CH Francis Vals Port La Nouvelle au profit du CH de Narbonne, a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et que celle-ci a émis un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R6122-35 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande de confirmation suite à fusion, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude dans la mesure où les autorisations concernées de SMR mentions « locomoteur » et « système nerveux » demeurent exercées sur le même site ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le projet de fusion vise à renforcer l'exercice coordonné des activités entre les deux CH tout en développant des pratiques innovantes ;

Considérant que dans ce contexte, le CH de Narbonne s'est spécialisé en gériatrie et dispose d'une offre de soins complète, tandis que le CH de Port La nouvelle s'est spécialisé dans la prise en charge des SMR du système nerveux et locomoteur ;

Considérant que le CH Francis VALS de Port la Nouvelle représente la seule offre publique sur le territoire est-audois pour la spécialité « locomoteur » et la seule offre départementale pour la spécialité « systèmes nerveux » et qu'il assure déjà la prise en charge en parcours de soins des patients du CH de Narbonne, notamment issus des services de chirurgie et de neurologie de ce dernier ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude, car elle vise à permettre à tous les citoyens d'accéder à une offre de soins de proximité de qualité, centrée sur la consolidation de l'exercice coordonné et le développement de pratiques innovantes ;

Considérant que le demandeur s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels du CH existant ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le CH DE NARBONNE s'engage à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement propres aux activités de SMR mention locomoteur et système nerveux, dans le délai d'un an imparti par les décrets susvisés relatifs à l'activité ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH DE NARBONNE (EJ 110780137), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à fusion-absorption, des autorisations d'activité de SMR détenues par le CH FRANCIS VALS sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE, sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD ; 11210 PORT LA NOUVELLE, **est acceptée pour les mentions « locomoteur » et « système nerveux ».**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins précitées. En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le CH de Narbonne devra demander le renouvellement de celles-ci, au plus tard, 14 mois avant leur échéance.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique. Pour ce faire, le titulaire transmet sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24/12/2024

Pour le directeur Général
Et par délégation,

La Directrice de l'offre de Soins
et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-11-18-00015

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 6130
octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique Saint Clément à
Saint-Clément-de-Rivière

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 6130

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Saint Clément à Saint-Clément-de-Rivière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision en date du 04 août 2006 octroyant sous le numéro 192/2006 une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Clément à Saint-Clément-de-Rivière ;

VU la demande présentée le 05 juillet 2024 par Monsieur Philippe PISAPIA, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable avec recommandation du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 octobre 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

◆ *Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code*

- *Mettre en œuvre les activités de pharmacie clinique (programme d'éducation thérapeutique, réunion soignants/soignés, conciliation, bon usage...)*
- *Mettre en place des audits de fonctionnement et de gestion de dotation dans les unités de soins (quick audit : périmés, stupéfiants, chariot d'urgence...)*
- *Rédiger une procédure de dépannage entre clinique Pic Saint Loup et clinique Saint Clément de Rivière*
- *Finaliser le manuel de fonctionnement de la PUI*
- *Repositionner le pharmacien sur des missions avec une vraie valeur ajoutée : la pharmacie clinique et non sur la préparation des dotations, les commandes de savon et autres...*
- *Recruter 0,5 ETP de préparateur pour la préparation des dotations nominatives hebdomadaires, les quicks audits, les réceptions de commandes, réaliser la sérialisation, le surétiquetage ... et pour libérer du temps pharmacien afin de mettre en œuvre les activités de pharmacie clinique notamment les programmes d'éducation thérapeutique, la conciliation ...*

◆ *Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP*

- *Aucun avis sur la PDA car il n'y a que du surétiquetage de blisters qui n'est pas de la PDA*

VU les conclusions favorables du rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie ont été modifiés et agrandis en mars 2024, que l'agrandissement a permis la mise en place de zones dédiées à la réception et à la sérialisation ;

CONSIDERANT que la direction a procédé au recrutement d'un pharmacien à raison de trois demi-journées par semaine, ce qui constitue un renfort utile pour la mise en œuvre des activités de la pharmacie, et permet l'ouverture sur une plage horaire plus large de la PUI ;

CONSIDERANT que la pharmacienne assurant la gérance est expérimentée et impliquée, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 30 septembre 2024 démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer les ressources humaines et y compris sur le volet formation et habilitation, les missions de pharmacies cliniques et d'impliquer davantage les pharmaciens dans les programmes d'éducation thérapeutique ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Saint Clément (EJ 34 001 009 9 – ET 34 001 014 9) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 115 avenue Saint Sauveur du Pin - 34980 Saint Clément de Rivière;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Clément est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
 - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;

- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ❖ Opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ❖ Préparation de doses à administrer nominative globalisée, en manuel, pour l'ensemble des patients hospitalisés dans la clinique.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : La décision du 04 août 2006, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2024


Didier RAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-17-00014

OCC_MSS24-OCC-01_AF_DECISION_sign.pdf

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS24-OCC-01

Demandeur : Comité Régional Handisport Occitanie

Nom du représentant légal : Bernard DARREES

Adresse : 7 rue André Citroën 31130 BALMA

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Handisport Santé Occitanie

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Alexis SALLES

Lieu d'implantation de la structure : 7 rue André Citroën 31 130 BALMA

Numéro SIRET/SIREN : 82999735200010

Dates du début et de fin d'habilitation : du 17/12/2024 au 17/12/2029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Comité Régional Handisport Occitanie, sis, 7 rue André Citroën 31130 BALMA, représenté par son représentant légal, Monsieur Bernard DARREES, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

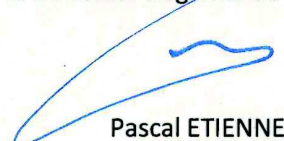
La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

A Montpellier, le 17/12/2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES


Pascal ETIENNE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-27-00002

ARRETE ARS OC n° 2024-7892

Portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à CERS (Hérault)

ARRETE ARS OC n° 2024-7892

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CERS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 4 décembre 2024, adressé par Monsieur LOURO Nicolas, titulaire de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE CERSOISE située à CERS (34420);
- Vu** la licence n° 34#000563 délivrée le 29 novembre 1990, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au 41 Avenue de la Promenade ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la Mairie de CERS en date du 11 mars 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 47 Avenue de la Promenade ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000563 délivrée le 29 novembre 1990, exploitée par Monsieur LOURO Nicolas, titulaire, est désormais :

47 Avenue de la Promenade 34420 CERS

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-16-00007

Arrêté modificatif Programmation CPOM

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2025-2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la Décision n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2017-124 du 12 juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2018-017 du 27 février 2018 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2019-032 du 04 mars 2019 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2022-068 du 26 avril 2022 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2023-060 du 21 mars 2023 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2024-050 du 06 mars 2024 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2024

Considérant que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'ESMS gérant des ESMS à compétence conjointe a fait l'objet d'une concertation avec chacun des Conseils Départementaux concernés dans un objectif de mise en cohérence autant que possible des dates de signature de CPOM de l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 autorisant à nouveau un délai supplémentaire de deux ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2024-050.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.
La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16/12/2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Annexe de l'Arrêté ARS (ESMS à compétence exclusive) portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2025-2026

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2025 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire : FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90781816	CH ARIEGE COUSERANS	90000639 MAS LES MARGUERITES du CHAC	SAINT-LIZIER
110786100	ANSEI	110783255 ESAT PAULE MONTALT	CUXAC D'AUDE
110007705	GCSMS COOP'A'11	110007697 SESSAD Enfants Ados	CARCASSONNE
110786324	USSAP ASM	110783248 ESAT CERS 110002599 MAS DU RAZES ASM 110005949 MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE 110785474 MAS LES GENETS 660010190 MAS LES EMBRUNS 660786807 MAS SOL I MAR 660786880 IEM GALAXIE 660010182 MAS UNITE HORIZON LES EMBRUNS	LIMOUX ALAIGNE NARBONNE LESIGNAN-CORBIERES CERBERE BANYULS SUR MER ARGELES SUR MER CERBERE
120785837	AMIO	120005749 CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU 120785845 CTRE REEDUCATION PROF MILLAU	MILLAU MILLAU
120000120	Association du centre de Grèzes	120780176 ITEP DE GREZES 120001029 SESSAD DE L'ITEP DE GREZEZ	LAISSAC-SEVERAC L EGLISE LAISSAC SEVERAC L EGLISE
120000146	CTRE DEP DEFICIENTS SENSORIELS	120780267 CTRE DEP DEFICIENTS SENSORIELS RODEZ 120006226 SESSD CTRE DEP DEF SENSORIELS RODEZ	RODEZ RODEZ
310788740	APEIHSAT	310786306 MAS CONCORDE 310012729 ESAT SAINT-EXUPERY	SAINT-LYS COLOMIERS
310021902	ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	310021910 ESAT MANIBAN	BLAGNAC
310000625	ASS. ENFANCE ADOLESCENCE	310782032 CMPP Centre de Rééducation de l'Enfant	TOULOUSE
310785068	ASS REINSERTION SOCIALE - CENTRE APRES	310785068 ESAT DU RAZES	NAILLOUX
310787726	CCAS DE RIEUX	310785134 ESAT LE RUISSELET	RIEUX
310783022	CCAS DE TOULOUSE	310780804 IME MONTAUDRAN 310036843 SESSAD MONTAUDRAN	TOULOUSE TOULOUSE
310020029	CERESA	310026489 SESSAD SMILE 310020078 SESSAD ACCES 310025887 UEMA LES CRAYONS DE COULEURS 310034939 SESSAD ACCES ANNEXE SITE COLOMIERS 310036801 DAR COLLEGE CLAUDE NOUGARO 460005713 SESSAD EXP ACCES CERESA 460008220 UEEA SESSAD ACCES CŒUR DE CAUSSE 460006620 Unité d'enseignement maternelle 460007784 UEMA ACCE FIGEAC	TOULOUSE TOULOUSE TOULOUSE COLOMIERS TOULOUSE MARTEL COEUR DE CAUSSE CATUS FIGEAC

310000294	CESDA PAULIN ANDRIEU	310780655 IESSA CENTRE PAULIN ANDRIEU	TOULOUSE
310786256	CH MURET	310786264 MAS MARCEL SENDRAIL HL MURET 310780812 IME LEON DEBAT PONSAN HL 310019682 SESSD DE L'IME DEBAT PONSAN HL MURET	MURET MURET MURET
310789995	CRIC	310793526 CENTRE DE PREORIENTATION CRIC TOULOUSE 310780507 CENTRE DES INVALIDES CIVILS TOULOUSE	TOULOUSE TOULOUSE
310025572	INPACTS	310025580 SESSAD INPACTS	TOULOUSE
310795232	MARIE LOUISE	310023080 MAS "MARIE LOUISE" L'OUSTALET 310023072 MAS "MARIE LOUISE" LE COQUELICOT 310792544 MAS MARIE-LOUISE	SAINT-ALBAN CASTELGINEST GRATENTOUR
310000252	FONDATION CESDV-IJA	110009388 IDV Annexe CESDV IJA SITE DE L'AUDE 310026802 CPO IJA 310024435 CENTRE REEDUCATION PROFESSOINNELLE 310780515 IES INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES TOULOUSE 310031521 UNITE DE REPIT CESDU 810012435 IDV ANNEXE CESDV SITE ALBI 820010239 IDV ANNEXE CESDV SITE MONTAUBAN	CARCASSONNE TOULOUSE TOULOUSE TOULOUSE TOULOUSE ALBI MONTAUBAN
310018460	TRISOMIE21	310018486 SESSD TRISOMIE 21 GEIST21	TOULOUSE
310026133	UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310780523 CTRE FORMATION PROF TOULOUSE 310017074 UEROS Midi-Pyrénées 310007446 CENTRE DE RESSOURCES CEREBRO-LESES	TOULOUSE TOULOUSE TOULOUSE
310788831	YMCA UCJG	310792817 CTRE REEDUCATION PROF COLOMIERS 310781463 ESAT LES ATELIERS DE CAPITANIE 310019294 UREOS YMCA	COLOMIERS COLOMIERS COLOMIERS
320780125	CH DU GERS	320003593 MAS VILLENEUVE	AUCH
320000193	SARL HELIOS	320783319 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS	SAINT-GERME
320000235	SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL	320780414 IME TERRE D'ENVOL 320004898 SESSAD TERRE D'ENVOL	CONDOM CONDOM
340000470	AELP	340781046 IME LA PINEDE 340017383 SESSAD LA PINEDE	JACOU JACOU
340027952	ADENE MEDICO-SOCIAL	340797570 MAS ST MATHIEU DE TREVIER	ST MATHIEU DE TREVIER
340789494	COMPAGNONS DE MAGUELONE	340782358 ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE	PALAVAS LES FLOTS
340010909	ETAP	340018506 SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC	MAUGUIO
340786946	ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL	340784388 ESAT LE ROC CASTEL	LE CAYLAR
340012749	PARENTS THESE	340012798 SESSAD PARENTS THESE 340028885 SESSAD PARENTS THESE 340031996 UEMA	JACOU LUNEL LUNEL
340013028	UMP - UNION MUTUALISTE PROPARGA	340015148 MAS PROPARGA	MONTPELLIER
460785637	APAJH 46	460005218 ACCUEIL DE JOUR CAHORS 460786759 SERV AIDE SOUTIEN INTEGRATION	CAHORS CAHORS
460785124	APEAI ADAR	460006257 MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE A. CHAUSSE 460786486 ESAT "L'ABEILLE"	FIGEAC FIGEAC

460785157	ASS MUTUALISTE AGRICOLE ROCAMADOUR	460780505 ESAT LE PECH DE GOURBIERE	ROCAMADOUR
460000094	LES ROITELETS	460780182 IME LES ROITELETS 460005721 SESSAD L'ENVOL IME LES ROITELETS 460006133 SESSAD ANNEXES L'ENVOL	FONS FIGEAC CAHORS
480782192	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE (Ass. de BELLESAGNE)	340780311 IMPRO SAINT HILAIRE 340780345 IMP RAYMOND FAGES 340018530 ITEP LE MONT LOZERE 340018548 SESSAD DE L'AGATHOIS 340028927 SESSAD LE MONT LOZERE 340030063 UEMA IME RAYMOND FAGES 480000777 ITEP BELLESAGNE 480000785 SESSAD INSTITUT BELLESAGNE 480004126 ITEP ANNEXE LE BELLESAGNE LE DEVEZ 480004134 ITEP ANNEXE LE BELLESAGNE BEAUSEJOUR	FLORENSAC AGDE BEZIERS AGDE BEZIERS MARSEILLAN MENDE MENDE MENDE MENDE
480782390	ASS. STE ANGELE	480781939 MAS SAINTE ANGELE	CHIRAC
650786114	ADAPEI 65	650787146 MAS LE BOSQUET 650786031 MAS LES CIMES 650780794 COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 650003429 IME Les Hirondelles SECTION TED Les Oursons 650780471 IME LES HIRONDELLES TARBES 650004880 SESSAD DE L'IME LES HIRONDELLES 650005689 UEM LES HIRONDELLES 650006927 UEEA IME LES HIRONDELLES 650007206 DAR IME LES HIRONDELLES	MONTASTRUC LOURDES LOURDES / BORDERES-SUR- L'ECHEZ OSSUN TARBES TARBES BARBAZAN-DEBAT TARBES JUILLAN
650000219	AMEFPA	650780596 IME CHATEAU D'URAC 650789530 ITEP CHATEAU D'URAC 650004914 SESSAD DE I'ITEP CHATEAU D'URAC	BORDERES-SUR-L'ECHEZ BORDERES-SUR-L'ECHEZ BORDERES-SUR-L'ECHEZ
650005697	EPAS 65	650786007 ANNEXE ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE 650789332 ANNEXE ESAT DE SARP 650005705 ESAT DE L'EPAS 65 650789324 ANNEXE ESAT DE SEMEAC 650789316 ANNEXE ESAT DE VIC EN BIGORRE 650006893 SAMSAH EPAS 65 650788250 ANNEXE ESAT DU PLATEAU A LANNEMEZAN	CASTELNAU RIVIERE BASSE SARP CASTELNAU RIVIERE BASSE SEMEAC VIC EN BIGORRE SEMEAC LANNEMEZAN
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650004443 MAS "LA CLAIRIERE"	LANNEMEZAN
750719239	APF	340798644 ESAT 340780410 MAS 660003567 IEM SYMPHONIE 660005406 SESSAD SYMPHONIE 660006081 MAS FIL HARMONIE	MONTPELLIER MONTBLANC POLLESTRES POLLESTRES ARGELES SUR MER

750050916	FEDERATION DES APAJH	320782923	ESAT LES CHARMETTES	SAINT-MONT
		460780174	IME CHATEAU DE BLAZAC	VIRE SUR LOT
		460780349	IME CLASSE INTEGREE CAHORS	CAHORS
		460780497	ITEP LES CAZELLES	VIAZAC
		460780265	CMPP de Cahors ALGEEI 46	CAHORS
		460781701	CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Gourdon	GOURDON
		460781719	CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Puy l'Evêque	PUY L EVEQUE
		460780513	CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Figeac	FIGEAC
		460781727	CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Bretenoux	BRETENOUX
		460784812	Maison pour adolescents et jeunes majeurs	FIGEAC
		460004583	SESSD DE L'IME DE VIRE	PUY L EVEQUE
		460005457	SESSAD LES CAZELLES	FIGEAC
		660783002	ESAT LES MICOCOULIERS	SOREDE
		810001966	MAS JACQUES BESSE	LAVAUR
		810013334	MAS ANNEXE JACSQUES BESSE	LACAUNE
		810003673	ESAT DE BRACONNAC	LAUTREC
		810011973	ESAT ANNEXE DE BRACONNAC	CASTRES
		810003681	ESAT EN ROUDIL	LAVAUR
		810000190	IME P. FOURQUET LABRUGUIERE	LABRUGUIERE
		810009985	SESSAD ITEP PIERRE FOURQUET	LABRUGUIERE
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	340781038	ITEP NAZARETH	MONTPELLIER
		340008267	SESSAD NAZARETH	MONTPELLIER
750810590	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	320784242	MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES	MONTEGUT
770812352	IPSIS	300004108	ESAT ELISA 30	NIMES
		310010418	ESAT ELISA 31	PECHBONNIEU
810000497	ITEP LE BRIOL	810000307	ITEP LE BRIOL	VIANE
		810013607	ITEP ANNEXE LE BRIOL Accueil de nuit	BURLATS
		810012708	ITEP ANNEXE LE BRIOL Accueil de jour	BURLATS
		810101436	SESSAD DE VIANE	LACAUNE
		810012732	SESSAD ANNEXE LE BRIOL CASTRES	CASTRES
		810012724	ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE DE CASTRES	CASTRES
		810012716	ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE CORPORAL	CASTRES
810013052	ITEP ANNEXE SITE DE CASTRES	MALROUX		
920809829	PERCE NEIGE	340010891	MAS PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2026 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire : FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune	
120780085	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	120000989	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE TRAUMAS	DECAZEVILLE
		120784897	LES CHARMETTES	120782156
300780103	CHS MAS CAREIRON	300007069	MAS L'EURE CITE	UZES
310788591	ADPEP 31	310781620	IME HENRI DINGUIRARD	AURIGNAC
		310782479	ITEP SAINT EXUPERY	VILLEMUR SUR TARN
		310019666	SESSD DU CENTRE HENRI DINGUIRARD	ST GAUDENS
		310019864	SESSD DE L'ITEP SAINT EXUPERY	BRUGUIERES
310001094	ASPE2A	310780564	ITEP CHATEAU SAGE	TOULOUSE
		310008289	SESSD DE L'ITEP CHATEAU SAGE	TOULOUSE
		310022256	SESSD PRO - ITEP CHATEAU SAGE	SEYSSES
340789528	AVH	340784362	ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT	FLORENSAC
340789965	SARL SAINT VITAL	340789973	MAS SAINT VITAL	COMBES
480782473	ADAPEI 48	480780691	MAS DES BANCELS	FLORAC TROIS RIVIERES

480782259	ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480780436 ESAT LE PRIEURE	SAINT BONNET LAVAL
630786754	ASS. HOSP STE MARIE	120004833 MAS STE MARIE OLEMP 120784749 ESAT SAINTE MARIE	OLEMP DRUELLE
650000086	CENTRE J-M LARRIEU	650001159 IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DE L'Echez "JEAN MARIE LARRIEU" 650003288 IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DES NESTES 650780208 IME CAMPAN ETS PCPAL - IME JML ou IMPRO DES ADOURS CTRE JEAN MARIE LARRIEU 650003338 ITEP JMLARRIEU DES ADOURS ETS SECONDAIRE DES NESTES 650789696 ITEP JM LARRIEU DES ADOURS ETS PCPAL 650004906 SESSAD DES NESTES (JM LARRIEU)	TARBES LANNEMEZAN CAMPAN LANNEMEZAN CAMPAN LANNEMEZAN
750719239	APF	650786874 MAS JEAN FRANCOIS HENRY / D'AZUN 650787443 MAS LE CLOS FLEURI 650000995 ESAT LES 7 VALLEES 650780232 IME LE CLOS FLEURI	ARRENS-MARSOUS ORDIZAN ARRENS-MARSOUS ORDIZAN
820007870	APIM	820007896 MAS LES CAPUCINES	NEGREPELISSE

Fin du tableau

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-30-00002

Arrêté modificatif programmation évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux de la LOZERE

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision ARS Occitanie N°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté modificatif en date du 15 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de certains établissements et services concernés par la programmation susvisée;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 décembre 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER



PROGRAMMATION 2025

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
	ADAPEI 48	480783828	MAS LES BANCELS	480783836
	LE CLOS DU NID	480782119	MAS D'ENTRAYGUES	480001221
MAS	LE CLOS DU NID	480782119	MAS LA LUCIOLE	480780592
	LE CLOS DU NID	480782119	MAS AUBRAC	480780857
	LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT	480782218	MAS DU DOMAINE DE BOOZ	480001320
ESAT	LE CLOS DU NID	480782119	ESAT LA COLAGNE- LA VALETTE - BOULDOIRE	480780055
			MARVEJOLS / BOURGS SUR COLAGNE / MONTRODAT	

PROGRAMMATION 2026

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
ITEP	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	ITEP BELLESSAGNE	480000777
SESSAD	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE	480000785
MAS	ASS. STE ANGELE	480782390	MAS SAINTE ANGELE	480781939
	LES GENETS	480782184	MAS LES BRUYERES	480000801
EEAP	LES GENETS	480782184	EEAP LES GENETS	480780246
			CHATEAUNEUF DE RANDON	
			CHATEAUNEUF DE RANDON	

PROGRAMMATION 2027

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique

ITEM	ALLFS	480782101	CEM DE MONTRODAT	480780048	MONTRODAT
SESSAD	ALLFS	480782101	SESSAD DE MONTRODAT	480004290	MONTRODAT
MAS	ALLFS	480782101	MAS CIVERGOLS	480780337	ST CHELY D APCHER
ESAT	ALLFS	480782101	ESAT CIVERGOLS	480780493	ST CHELY D APCHER
	ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480782259	ESAT LE PRIEURE	480780436	LAVAL ATGER

PROGRAMMATION 2028

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2028)

Catégorie ESMS		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	

PROGRAMMATION 2029

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2029)

Catégorie ESMS		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
IME	LE CLOS DU NID	480782119	IME LES SAPINS	480780352	MARVEJOLS
SESSAD	LE CLOS DU NID	480782119	SESSAD LES DOLINES	480000959	MARVEJOLS
	ADPEP 48	480782473	SESSAD MARIA VINCENT	480004001	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
	ADPEP 48	480782473	ITEP MARIA VINCENT	480780691	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-23-00015

PRIAC 2024-2028

ARRETE

relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2024-2028 de la Région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 octobre 2023 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Vu la décision DG ARS n° 2024-7603 du 18/12/2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant les consultations menées à l'échelle territoriale au 1^{er} semestre 2024 sur la programmation du plan 50 000 solutions pour les personnes en situation de handicap ;

Considérant les avis sollicités formellement par courrier en date du 23 septembre 2024 des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie des départements de la région Occitanie ;

Considérant la présentation du PRIAC à la commission spécialisée dans les prises en charge et l'accompagnement médico-social de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie (CRSA) en date du 22 octobre 2024

Considérant les avis rendus ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 intègre les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et services de la région Occitanie pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et joint à cet arrêté.

ARTICLE 2 :

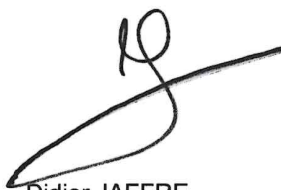
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et les directrices et directeurs des 13 délégations départementales de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2024

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

Didier JAFFRE



PRIAC OCCITANIE 2024-2028

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le PRIAC recense l'ensemble des opérations financées exclusivement par la dotation régionale limitative, il engage les crédits notifiés à ce jour par la CNSA.
Cette programmation pluri-annuelle a vocation à être mise à jour chaque année, pour intégrer les crédits effectivement attribués annuellement, les nouvelles opérations, les opérations différées, les opérations abandonnées.
La programmation au-delà de 2028 est indiquée à titre indicatif en italique.

ARIEGE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	UEMA	UE en maternelle	UGE CAM	AAC	CNH - Sociale	7	303 000	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APAJH 09	ENI AMI	CNH - Sociale	7	119 574	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 09	ENI AMI	CNH - Sociale	5	96 750	
2024	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP	ADPEP 09	Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	18	50 000	
2024	Enfant	structure de repérage précoce	CMPP	ADPEP 09	Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	18	50 000	
2024	Adulte	EAM	Intermat	ADAPEI 09	ENI AMI	CNH - Sociale	1	25 092	
2024	Adulte	EAM	Accueil de jour	APAJH 09	ENI AMI	CNH - Sociale	1	25 034	
2024	Adulte	EAM	Accueil de jour	APAJH 09	ENI AMI	CNH - Sociale	1	25 034	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAPEI 09	ENI	Ecole inclusive	3	67 644	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	EPMS LA VERGNIERE	ENI	Ecole inclusive	6	116 416	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	EPMS LA VERGNIERE	ENI AMI	CNH - Sociale	3	58 208	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 09	ENI AMI	CNH - Sociale	3	58 208	
2025	Enfant	structure de repérage précoce	PCO 7-12 ans		AMI	CNH - Repérage précoce	189	200 000	
2025	Enfant		DAR 2nd degré		AAC	CNH - Sociale	10	180 000	
2025	Enfant		à définir		AAC	Prevention protection de l'enfance		100 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Sociale	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PRR		AAC	CNH - Sociale	100	210 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	56		1 113 269
2027	Enfant	IME	Accueil de jour, Internat		ENI	CNH - Sociale	2	159 958	
2028	Adulte	EAM/MAS	Accueil temporaire		AAP	CNH - Sociale	6	287 349	
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	76	80 614	
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	26	70 035	

PRIAC Occitanie 2024-2028

2

AUDE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM	ENI AMI	CNH - Socle	10	290 065	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM	ENI AMI	CNH - Socle	10	224 988	
2024	Enfant	CMPP	DAR 2nd degré	ANAA	AAC	CNH - Socle	10	180 000	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	APAJH 11	ENI AMI	CNH - Socle	5	160 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION A3S	ENI AMI	CNH - Socle	10	152 232	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 11	ENI AMI	CNH - Socle	7	136 300	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM	ENI AMI	CNH - Socle	6	136 078	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM	ENI AMI	CNH - Socle	5	106 862	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	GCSMS COOPA11	ENI AMI	CNH - Socle	3	81 009	
2024	Enfant	MAS	Milieu ordinaire	USSAP	ENI AMI	CNH - Socle	1	71 502	
2024	Enfant	MAS	Milieu ordinaire	USSAP	ENI AMI	CNH - Socle	1	71 502	
2024	Enfant	PCPE	PCPE	AFDAIM	AMI	CNH - Socle	6	69 000	
2024	Enfant	SESSAD renforcé	Milieu ordinaire	ASSOCIATION A3S	AAC	Prévention protection de l'enfance	10	218 168	
2024	Adulte	EAM	Accueil de jour	GCSMS Autisme France	ENI	SNA	3	81 000	
2024	Enfant	CMPP	Ambulatoire	ANAA	Renfort	CAMSP CMPP	renfort	27 289	
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	AFDAIM	AAC	stratégie aidants	7	422 963	
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	AFDAIM	AAC	stratégie aidants	2	177 337	
2025	Enfant	UEMA	UE en maternelle		AAC	CNH - Socle	7	308 000	
2025	Enfant	accompagnement situations complexes	à définir		Renfort/AAC	CNH - Socle	6	305 750	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		AAP	CNH - Socle	10	216 733	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socle	10	194 020	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socle	5	97 010	
2025	Enfant	IME renforcé	Internat		AAC	Prévention protection de l'enfance		300 000	
2025	Enfant	structure de repérage précoce	PCO 0-6 ans		Renfort	SNA	-	87 667	
		Dispositif spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)							
2026	Adulte	ITEP	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socle	7	269 230	
2026	Enfant	ITEP	Milieu ordinaire	A3S	ENI	CNH - Socle	6	244 838	
2026	Enfant	IME	Internat	AFDAIM	ENI	CNH - Socle	4	210 000	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	FFR		AAC	CNH - Socle	100	210 000	
2026	Enfant	structure de repérage précoce	PCO 7-12 ans		AMI	CNH - Repérage précoce	189	200 000	
2026	Enfant	DAR	DAR		AAC	CNH - Socle	10	180 000	
2026	Adulte	EAM	Internat	ASEI	ENI	CNH - Socle	3	76 204	
2026	Adulte	EAM	Accueil temporaire	ASEI	ENI	CNH - Socle	2	50 802	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	134		2 670 401
2027	Adulte	MAS	Internat	AFDAIM	ENI	CNH - Socle	6	540 000	
2027	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socle	16	387 203	
2027	Enfant	UEMA	UE en maternelle		AAC	CNH - Socle	7	308 000	
2028	Enfant	IME	Internat; Accueil de jour		AAP	CNH - Socle	15	625 866	
2028	Enfant	IME	Accueil de jour		ENI/AAC	CNH - Socle	5	180 460	
2029	Enfant	IME	Internat		ENI/AAC	CNH - Socle	5	300 000	
en fonction de/rpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	Repérage précoce	109	295 085	
en fonction de/rpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort	CNH - Repérage précoce	188	198 176	

AVEYRON

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Adulte	MAS	Intermat	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Sociale	5	358 554	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI AMI	CNH - Sociale	15	356 847	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Sociale	10	333 668	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour; intermat	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Sociale	5	166 834	
2024	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP	Fondation OPTEO	Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	18	59 000	
2024	Enfant	IME	UEEA	ADPEP 12	AAC	SNA	10	154 000	
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	ADPEP 12	ENI	situations critiques	2		
2024	Enfant	CMPP	PCO 7-12 ans	ADPEP 12	AMI	SNA	-	200 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI	Ecole inclusive	10	237 898	
2025	Enfant	à définir	équipe mobile		Renfort	Prévention protection de l'enfance	-	214 320	
2025	Enfant	IME	Intermat	Fondation OPTEO	ENI	CNH - Sociale	5	223 152	
2025	Adulte	MAS	Intermat; Accueil temporaire	Fondation OPTEO	ENI	CNH - Sociale	2	164 862	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Sociale	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	FR		AAC	CNH - Sociale	100	210 000	
2026	Enfant		DAR 2nd degré		AAC	CNH - Sociale	10	180 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	88		1 788 228
en fonction dévpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	55	150 058	
en fonction dévpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	127	134 356	

GARD

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	CD Gard	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	50 000	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	CCAS Ales	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	50 000	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	CH Bagnols sur Cèze	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	50 000	
2024	Enfant	CAMSP	PCO	CH Bagnols sur Cèze		SNA	-	223 277	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Association Aide Enfants Déficlients Mentaux	ENI	SOEOMS/Situations critiques	1	38 817	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Association les Hamelines	ENI	Situations critiques	1	38 800	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	ENI AMI	CNH - Socte	8	196 209	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Cigalières	ENI	SOEOMS/Situations critiques	1	24 846	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Cigalières	ENI	Situations critiques	1	26 234	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Cigalières	ENI	SOEOMS	1	19 400	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	ENI	SOEOMS	2	45 634	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Association les Hamelines	ENI	SOEOMS	1	38 800	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	ARERAM	ENI	SOEOMS	2	77 600	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	AEMC	ENI	SNA	4	155 200	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Association Sesame Autisme Occitanie Est	ENI	SNA	7	271 600	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Cigalières	ENI	SNA	6	310 400	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Cigalières	ENI AMI	CNH - Socte	2	38 804	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Aide Enfants Déficlients Mentaux	ENI AMI	CNH - Socte	3	66 740	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APSH 30	ENI AMI	CNH - Socte	3	75 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARTES	ENI AMI	CNH - Socte	4	78 704	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 30	ENI AMI	CNH - Socte	5	97 010	
2024	Enfant	IDA	DAR lycée	Association Paul Bouvier	ENI AMI	CNH - Socte	10	180 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APF France Handicap	ENI AMI	CNH - Socte	10	194 030	
2024	Enfant	EAM accueil spécialisé	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI AMI	CNH - Socte	4	200 631	
2024	Enfant	MAS	Accueil de jour	Cigalières	ENI AMI	CNH - Socte	6	297 966	
2024	Enfant	IME	UEM	ARERAM	ENI AMI	CNH - Socte	7	308 000	
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	Cigalières	ENI AMI	CNH - Socte	7	354 846	
2024	Enfant	SESSAD/IME	Milieu ordinaire	UNAPEI 30	ENI AMI	CNH - Socte	20	500 000	
2024	Enfant	EEAP	UEEP collège	Croix Rouge Française	renfort	école inclusive - UEPP	-	100 000	

2025	Enfant		PCO 7-12 ans		AMI	CNH - Repérage précoce	-	300 000	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socte	20	500 000	
2025	Adulte	MAS	Dispositif Hors les Murs	Cigalières	ENI	CNH - Socte	4	248 000	
2025	Adulte	EAM	Intermat	UNAPEI 30	ENI/AAC	CNH - Socte	10	222 000	
2025	Enfant	IME	Accueil temporaire		ENI/AAC	CNH - Socte	7	210 000	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		ENI	CNH - Socte	12	179 150	
2025	Enfant	IME	Accueil de jour		ENI/AAC	CNH - Socte	10	529 840	
2026	Adulte	EAM	Intermat	Association Sesame Autisme Occitanie Est	ENI	CNH - Socte	13	910 924	
2026	Enfant	UEMA	UE en maternelle		AAC	CNH - Socte	7	308 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN- TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	251		5 024 560
2027	Adulte	MAS	Intermat		ENI/AAC	CNH - Socte	15	1 355 745	
2027	Adulte	EAM	Intermat		AAP	CNH - Socte	24	744 000	
2027	Enfant	IME	Intermat		ENI/AAC	CNH - Socte	10	613 480	
2028	Adulte	MAS	Intermat		ENI	CNH - Socte	10	803 830	
2028	Adulte	EAM	Intermat		ENI/AAC	CNH - Socte	20	620 000	
en fonction dévelpi file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	177	480 182	
en fonction dévelpi file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	401	423 222	

HAUTE-GARONNE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	CMPP	Ambulatoire	Association Enfance Adolescents	renfort	CAMSP CMPP	-	75 000	
2024	Enfant	SESSAD	DAR collège	CERESA	AAC	SNA	10	180 000	
2024	Enfant	IME	Interat	Association les Amis de l'Enfance	renfort	Situations critiques	-	45 000	
2024	Enfant	IME-ITEP	Accueil temporaire	ARSEAA	AAC	Prévention protection de l'enfance	10	781 947	
2024	Adulte	MAS	Interat	APEHSAT	ENI	SNA	2	181 787	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	CCAS Toulouse	ENI	redéploiement inter-stab.	18	-	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI AMI	CNH - Socte	8	255 801	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI AMI	CNH - Socte	10	250 890	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	ENI AMI	CNH - Socte	10	319 752	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 31	ENI AMI	CNH - Socte	14	321 928	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	ENI AMI	CNH - Socte	15	416 766	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Trisomie 21	ENI AMI	CNH - Socte	10	194 028	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	CERESA	ENI AMI	CNH - Socte	15	519 752	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	CH Muret	ENI AMI	CNH - Socte	12	318 468	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	INFACTS	ENI AMI	CNH - Socte	10	319 752	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI AMI	CNH - Socte	5	159 876	
2024	Enfant	IME	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI AMI	CNH - Socte	10	388 173	
2024	Enfant	IME	Milieu ordinaire	Association les Amis de l'Enfance	ENI AMI	CNH - Socte	2	126 254	
2024	Enfant	IME	Milieu ordinaire	RESO	ENI AMI	CNH - Socte	10	388 173	
2024	Adulte	MAS	Milieu ordinaire	APEHSAT AIRBUS	ENI AMI	CNH - Socte	4	200 673	
2024	Adulte	MAS	Milieu ordinaire	Fondation Marie-Louise	ENI AMI	CNH - Socte	2	93 842	
2024	Adulte	UERQS	Milieu ordinaire	YMCA Occitanie	ENI AMI	CNH - Socte	6	124 965	
2025	Enfant	CMPP	Ambulatoire	à définir	renfort	CAMSP CMPP	-	43 800	
2025	Enfant	à définir	UEEP élémentaire		AAC	école inclusive - UEPP	-	100 000	
2025	Enfant	à définir	UEEP collège		AAC	école inclusive - UEPP	-	100 000	
2025	Enfant		PCO 7-12 ans		AMI	CNH - Repérage précoce	-	300 000	
2025	Enfant		PCO		renfort	SNA	-	613 441	
2025	Adulte/Enfant	CRA	Fonction Ressource	GIP CRA	Renfort	CNH - Socte	-	800 000	
2025	Enfant	IME	Interat; Accueil temporaire		ENI	CNH - Socte	-	472 626	
2025	Enfant	IME	Interat		ENI	CNH - Socte	-	1 327 374	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	CCAS Toulouse	ENI	CNH - Socte	18	579 553	
2025	Adulte	MAS	Accueil de jour	AGAPEI	ENI	CNH - Socte	8	405 234	
2025	Enfant	structure de repérage précoce		CAMSP	AAP	CNH - Repérage précoce	89	240 224	
2025	Enfant	PCPE		PCPE	Renfort/AAC	CNH - Socte	15	160 000	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI	CNH - Socte	5	159 876	

2025	Enfant	DAR	DAR		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2025	Enfant	IME	Accueil de jour	Association les Amis de l'Enfance	ENI/AMI	CNH - Socte	2	126 254	
2025	Enfant	à définir			AAC	Prévention protection de l'enfance		778 000	
2026	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP		AAP	CNH - Repérage précoce	323	672 446	
2026	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socte	15	480 000	
2026	Adulte/Enfant	CRA	Fonction Ressource	GIP CRA	Renfort	CNH - Socte	6	800 000	
2026	Adulte	MAS	Hébergement temporaire		AAC	CNH - Socte	6	900 000	
2026	Adulte	MAS	Accueil de jour; Milieu ordinaire		AAC	CNH - Socte	16	864 000	
2026	Adulte	MAS	Hébergement temporaire		AAC	CNH - Socte	10	600 000	
2026	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socte	15	480 000	
2026	Adulte	MAS	Intermat	ASEI	ENI/AAC	CNH - Socte	5	410 000	
2026	Enfant	structure de repérage précoce	PCO 7-12 ans		AMI	CNH - Repérage précoce	378	400 000	
2026	Enfant	UEMA	UE en maternelle		AAC	CNH - Socte	7	308 000	
2026	Adulte	ESRP	Accueil de jour; Intermat		ENI/AAC	CNH - Socte	10	300 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	596		11 917 678
2027	Adulte	MAS	Hébergement temporaire		ENI/AAC	CNH - Socte	20	1 380 000	
2027	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socte	50	410 000	
2027	Adulte	EAM	Intermat		ENI/AAC	CNH - Socte	10	248 180	
2027	Enfant	DAR	DAR		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2027	Enfant	DAR	DAR		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2028	Enfant	IME	Intermat; Accueil de jour		AAP	CNH - Socte	70	5 133 800	
2028	Adulte	MAS	Intermat		AAP	CNH - Socte	40	3 615 320	
2028	Enfant	IME	Intermat		AAP	CNH - Socte	24	2 232 384	
en fonction dév'ipi file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	709	749 036	
en fonction dév'ipi file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	323	675 069	

GERS

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	CMPP	PCO 7-12 ans	ADPEP 32	AMI	SNA	-	200 000	
2024	Enfant	CMPP	Ambulatoire	ADPEP 32	Renfort	CAMSP CMPP	-	25 000	
2024	Enfant	CMPP	Ambulatoire	Association T'Essor	Renfort	CAMSP CMPP	-	25 000	
2024	Enfant	CMPP	Ambulatoire	ADPEP 32	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	25 000	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	ADPEP 32	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	25 000	
2024	Enfant	IME	DAR collage	ADSEA	AAC	CNH - Socte	10	180 000	
2024	Adulte	EAM	Intermat	Centre Cantoloup Lavilled	AMI	CNH - Socte	2	58 500	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADSEA	AMI	CNH - Socte	16	310 445	
2025	Adulte	MAS	AMI	AGAPEI	Milieu ordinaire	CNH - Socte	10	102 000	
2026	Adulte	SAMSAH	AAP	à définir	Milieu ordinaire	CNH - Socte	9	170 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	AAC	à définir	Dispositif Relatif à l'Emploi	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Enfant/Adulte	Plateforme d'acc. et de répit	AAC	à définir	PFR	CNH - Socte	100	210 000	
2026	Enfant/Adulte	Résidence de répit et de vacances partagées	Accueil temporaire	à définir		Stratégie aidants	à définir	550 000 (complément de 550 000 € sur la dotation régionale PAJ)	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	ENI/AAC	à définir	à définir selon instruction nationale à venir	CNH - Ecole	78		1 557 132
2027	Enfant	ITEP	ENI/AAC	à définir	Accueil de jour	CNH - Socte	9	349 714	
2027	Enfant	IME	ENI/AAC	à définir	Accueil de jour	CNH - Socte	5	194 286	
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Renfort/AAC	à définir	PCO	CNH - Repérage précoce	86	90 691	
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Renfort/AAC	à définir	CAMSP/CMPP	CNH - Repérage précoce	31	85 039	

HERAULT

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	ITEP	équipe mobile	Fondation de l'Armée du Salut	renfort	Prév protoc. Enfance	-	224 436	
2024	Enfant	ITEP	équipe mobile	Groupe SOS Solidarités	renfort	Prév protoc. Enfance	-	224 436	
2024	Enfant	ITEP	équipe mobile	APSH 34	renfort	Prév protoc. Enfance	-	224 436	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APSH 34	ENI	Déconfinement	16	250 122	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	UGECCAM Occitanie	renfort	MN - CNH - Rapérage précoce	-	50 000	
2024	Enfant	IME	UEMA	UGECCAM Occitanie	AAC	SNA - UEMA	7	260 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAGES	ENI AMI	CNH - Socle	15	299 353	
2024	Enfant	ITEP	Accueil de jour	ADAGES	ENI AMI	CNH - Socle	3	146 893	
2024	Enfant	IME	PCPE	ADAGES	ENI AMI	CNH - Socle	25	266 675	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	APEAI Ouest Hérault	ENI AMI	CNH - Socle	1	75 655	
2024	Adulte	MAS	Accueil temporaire	APEAI Ouest Hérault	ENI AMI	CNH - Socle	2	151 310	
2024	Adulte	MAS	Intemat	APEAI Ouest Hérault	ENI AMI	CNH - Socle	3	226 965	
2024	Adulte	EAM	Intemat	APF France Handicap	ENI AMI	CNH - Socle	2	50 803	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Parents These	ENI AMI	CNH - Socle	17	426 700	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Association Saint Pierre Mille Possibles	ENI AMI	CNH - Socle	9	349 353	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Croix Rouge Française	ENI AMI	CNH - Socle	10	251 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Groupe SOS Solidarités	ENI AMI	CNH - Socle	45	914 340	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Paul Bouvier	ENI AMI	CNH - Socle	15	291 030	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Educative la Pléiade	ENI AMI	CNH - Socle	5	72 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECCAM Occitanie	ENI AMI	CNH - Socle	8	200 000	
2024	Enfant	IME	Milieu ordinaire	UGECCAM Occitanie	ENI AMI	CNH - Socle	7	223 825	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour: Intemat, Accueil temporaire, Milieu ordinaire	UNAPEI 34	ENI AMI	CNH - Socle	10	140 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECCAM Occitanie	ENI AMI	CNH - Socle	10	141 684	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECCAM Occitanie	ENI AMI	CNH - Socle	6	61 704	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF France Handicap	ENI AMI	CNH - Socle	8	123 104	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF France Handicap	ENI AMI	CNH - Socle	10	176 787	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	AVH 34	ENI AMI	CNH - Socle	20	305 610	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APSH 34	ENI AMI	CNH - Socle	31	541 531	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	FAAF	ENI AMI	CNH - Socle	4	54 000	
2024	Adulte	EAM	Accueil de jour	UNAPEI 34	ENI AMI	CNH - Socle	6	136 938	
2024	Adulte	EAM	Intemat	ADAGES	ENI AMI	CNH - Socle	1	25 401	
2024	Enfant	SESSAD	UEMA	Association Parents These	ENI AMI	CNH - Socle	7	308 000	
2024	Enfant	UEEA	UEMA		ENI AMI	CNH - Socle	10	154 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	AAC	redéploiement inter-étab.	2	38 804	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECCAM Occitanie	AAC	redéploiement inter-étab. déconfinement	11	200 381	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	AAC	redéploiement inter-étab.	3	58 206	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 34	AAC	Déconfinement	7	175 172	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AEMC	AAC	redéploiement inter-étab.	3	75 300	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASE	AAC	déconfinement/SQECMS	4	85 778	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Croix Rouge Française	AAC	SQECMS	8	181 111	

PRIAC Occitanie 2024-2028

2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Parents These	AAC	SQEQMS/situations critiques	9	229 735	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ADREP 34	AAC	situations critiques	6	109 919	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARIEDA	AAC	situations critiques	10	194 020	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Paul Bouvier	AAC	situations critiques	13	252 226	
2024	Enfant	IME	Internat	APEAI Ouest Hérault	AAC	SNA	14	753 090	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour; Internat; Accueil temporaire; Milieu ordinaire	UNAPEI 34	AAC	situations critiques	10	205 000	
2024	Enfant	IME	Milieu ordinaire	Groupe SOS Solidarités	AAC	redéploiement	2	-	
2025	Adulte/Enfant	CRA	Fonction Ressource	CHU Montpellier	Renfort	CNH - Socte		800 000	
2025	Enfant	IME	Milieu ordinaire		AAC	CNH - Socte	40	1 280 000	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		AAP	CNH - Socte	70	1 254 120	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		AAP	CNH - Socte	55	1 067 110	
2025	Enfant	IME	Internat	UGE CAM Occitanie	ENI	CNH - Socte	7	640 758	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		AAC	CNH - Socte	15	378 500	
2025	Enfant	IME	Internat		AAC	CNH - Socte	4	259 098	
2025	Enfant	UEMA	UE en maternelle		AAC	CNH - Socte	7	308 000	
2025	Enfant		DAR		AAC	CNH - Socte	10	180 000	
2025	Enfant	CMPP	Ambulatoire		Renfort	CMASIP CMPP	-	150 000	
2026	Adulte/Enfant	CRA	Fonction Ressource	CHU Montpellier	Renfort	CNH - Socte		800 000	
2026	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire		AAP	CNH - Socte	57	1 105 914	
2026	Enfant	IME	Accueil de jour		AAC/AAP	CNH - Socte	18	698 712	
2026	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		AAC/AAP	CNH - Socte	36	644 976	
2026	Adulte	Dispositif spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	493		9 863 709
2027	Adulte	EAM	Internat; Accueil de jour; Accueil temporaire		AAP	CNH - Socte	45	1 237 716	
2027	Enfant	IME	Internat; Accueil de jour; Accueil temporaire		AAC	CNH - Socte	13	1 196 000	
2027	Adulte	EAM	Internat; Accueil de jour		AAP	CNH - Socte	35	832 763	
2027	Enfant	IME	Internat		AAC	CNH - Socte	10	613 482	
2027	Enfant		DAR		AAC	CNH - Socte	10	160 000	
2028	Adulte	EAM	Internat		AAP	CNH - Socte	38	1 050 782	
2028	Adulte	EAM	Internat; Accueil de jour; Accueil temporaire		AAP	CNH - Socte	35	832 763	
2028	Adulte	EAM	Internat; Accueil de jour		AAP/AAC	CNH - Socte	18	461 192	
en fonction dév/pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	Repérage précoce	301	815 250	
en fonction dév/pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	Repérage précoce	550	581 091	

LOT

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	SESSAD	UEEA	CERESA	AAC	SNA	10	154 000	
2024	Enfant	Elab d'accueil temporaire pour enfants	PCPE	APEAI	Renfort	Situations critiques	-	163 594	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	AAC	Prévention protection de l'enfance	3	100 000	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	ARSEAA	Renfort	SNA	-	50 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association les Rollets	ENI AMI	CNH - Socte	3	66 267	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Fédération APAJH	ENI AMI	CNH - Socte	6	113 616	
2024	Enfant	IME	accueil de jour	ARSEAA	ENI AMI	CNH - Socte	5	229 523	
2024	Adulte	MAS	accueil de jour	ICM	ENI AMI	CNH - Socte	3	282 000	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		ENI AMI	CNH - Socte	8	115 730	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	CERESA	ENI AMI	Ecole Inclusive	5	200 000	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 46	ENI AMI	CNH - Socte	14	293 164	
2025	Adulte	EAM	Interat	APEAI ADAR	ENI AMI	CNH - Socte	4	131 000	
2025	Enfant		UEEP		concertation EN				en fonction temps ouverture
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TVD)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2026	Enfant		DAR élémentaire		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	49		973 609
en fonction dév/pl file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	76	90 614	
en fonction dév/pl file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	26	70 035	

PRIAC Occitanie 2024-2028

12

LOZERE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	Hôpital Lozère	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	50 000	
2024	Enfant	PCO 7-12 ans	Ambulatoire	Hôpital Lozère	AAC	SNA	-	200 000	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASE	ENI AMI	CNH - Socte	8	160 491	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Association le Cies du Nid	ENI AMI	CNH - Socte	2	21 315	
2025	Enfant	à définir	à définir			Prévention protection de l'enfance		100 000	
2025	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AZLFS	Transformation	Redéploiement	12	-	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2026	Enfant	EATU	Accueil temporaire	AZLFS	Transformation	Redéploiement	18	-	
2026	Adulte	MAS	UR TSA	Association le Cies du Nid	AAC	CNH - Socte	6	765 744	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	32		647735
2027	Enfant		DAR élémentaire		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
en fonction dévelpi file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	35	36 948	
en fonction dévelpi file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	2	5 016	

HAUTES-PYRENEES

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AMEPPA	ENI AMI	Ecole inclusive	8	145 220	
2025	Enfant	IME	Internat; Accueil de jour		AAC	CNH - Sociale	10	365 000	
2025	Enfant	UE en maternelle			AAC	CNH - Sociale	7	308 000	
2025	Enfant	structure de repérage précoce	PCO 7-12 ans		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	189	200 000	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	EPAS 65	ENI	CNH - Sociale	9	172 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Sociale	7	269 230	
2026	Enfant	ITEP	Accueil temporaire		AAC	CNH - Sociale	5	250 000	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PER		AAC	CNH - Sociale	100	210 000	
2026	Adulte	EAM	Accueil de jour	ASEI	ENI	CNH - Sociale	6	120 000	
2026	Adulte	MAS	UR TSA		AAC	CNH - Sociale	6	1 366 666	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	74		1 482 486
en fonction dévpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	CAMSP/CMPP		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	57	155 045	
en fonction dévpt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	99	104 126	

PYRENEES-ORIENTALES

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	IME	Interat	ALEPPA	ENI	Situations critiques	2	306 816	
2024	Adulte	MAS	Interat	Association le Val de Sournia	ENI	SNA	1	90 383	
2024	Enfant	CAMSP	Ambulatoire	ADPEP 66	Renfort	CNH - Repérage précoce	-	100 000	
2024	Enfant	CMPSP	Ambulatoire	ADPEP 66	Renfort	CAMSP CMPSP	-	100 000	
2024	Enfant	CAMSP	PCO 0-6 ans	ADPEP 66	Renfort	SNA - PCO 0-6 ans	-	148 806	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	SAMSAH 3C	ENI AMI	CNH - Socte	2	35 832	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	Association Joseph Saury	ENI AMI	CNH - Socte	11	197 076	
2024	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	UNAPEI 66	ENI AMI	CNH - Socte	16	266 656	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	EPM du Roussillon	ENI AMI	CNH - Socte	28	646 751	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	EPM du Roussillon	ENI AMI	CNH - Socte	25	888 674	
2024	Adulte	MAS	Interat	APAPH les Sources de Thues	ENI AMI	CNH - Socte	4	329 335	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	APP France Handicap	ENI AMI	CNH - Socte	5	412 154	
2024	Enfant	IEM	Accueil de jour	USSAP ASM	ENI AMI	CNH - Socte	2	139 735	
2024	Enfant	ITEP	Accueil de jour	Association Joseph Saury	ENI AMI	CNH - Socte	7	272 412	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	UNAPEI 66	ENI AMI	CNH - Socte	5	411 689	
2024	Enfant	ITEP	Accueil de jour	ADPEP 66	ENI AMI	CNH - Socte	7	272 412	
2025	Enfant	SESSAD renforcé	Milieu ordinaire		AAC	Prévention protection de l'enfance		276 301	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire	APA JH 66	ENI	CNH - Socte	17	304 572	
2025	Adulte	MAS	Milieu ordinaire		AAC	CNH - Socte	5	245 306	
2025	Enfant	PCPE	PCPE		Renfort	CNH - Socte	10	108 666	
2026	Adulte	EAM	Accueil de jour; Interat		AAC	CNH - Socte	60	1 537 307	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SNTD)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2026	Enfant		DAR élémentaire		AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2026	Adulte	MAS	UR TSA	UNAPEI 66	AAC	CNH - Socte	6	1 366 666	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	151		3 025 973
2027	Adulte	MAS	Interat; Accueil de jour; Accueil temporaire	UGE CAM Occitanie	ENI/AAC	CNH - Socte	6	570 749	
2027	Enfant	IME	Interat	UNAPEI 66	ENI/AAC	CNH - Socte	10	529 850	
en fonction dév/pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	226	238 462	
en fonction dév/pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	113	305 103	

TARN

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI AMI	Ecole inclusive/CNH - Socte	5	125 500	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	APA.JH 61	ENI AMI	CNH - Socte	5	125 500	
2024	Enfant	IME	DAR élémentaire	APA.JH 61	AAC	CNH - Socte	10	154 000	
2026	Adulte	Dispositif Spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte	EAM	Internat; Accueil de jour; Accueil temporaire		AAC	CNH - Socte	10	267 048	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PPR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2027	Adulte	MAS	Internat; Accueil de jour; Accueil temporaire		AAP	CNH - Socte	32	2 892 260	
2027	Enfant	DAR	DAR 2nd degré		AAC	CNH - Socte	10	160 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	123		2 455 292
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	116	315 091	
en fonction dév'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	200	211 611	

PRIAC Occitanie 2024-2028

16

TARN-ET-GARONNE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits	Montant théorique selon le critère du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans l'attente de l'instruction nationale
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	Croix Rouge Française	AAC	Prévention protection de l'enfance/situations critiques	3	180 554	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	APIM	ENI	SNA	2	88 236	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	ENI AMI	Ecole inclusive	5	97 014	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	ENI AMI	Ecole inclusive	8	155 216	
2024	Enfant	CAMSP	PCO 7-12 ans	Association 62 des CAMSP	AMI	CNH - Repérage précoce		200 000	
2024	Enfant	IME	Accueil temporaire	Croix Rouge Française	ENI AMI	CNH - Socte	3	252 260	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	RESO	ENI AMI	CNH - Socte	5	194 066	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	APIM	ENI AMI	CNH - Socte	2	180 766	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Socte	2	77 635	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Socte	5	97 014	
2024	Adulte	MAS	Accueil de jour	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Socte	1	90 363	
2024	Enfant	IME	Accueil de jour	Fondation OPTEO	ENI AMI	CNH - Socte	6	232 904	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI AMI	CNH - Socte	3	74 947	
2024	Enfant	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	ENI AMI	CNH - Socte	5	97 014	
2025	Adulte	MAS	Internat	Fondation OPTEO	AAC	SOCOMS		356 928	
2025	Enfant		Accueil temporaire		AAC	Stratégie aidants	6	406 200	
2025	Enfant		à définir			Situations critiques		253 370	
2025	Enfant	IME	Accueil de jour	ANRAS	ENI	CNH - Socte	5	168 834	
2025	Enfant	DAR	DAR		AAC	CNH - Socte	10	180 000	
2025	Adulte	SAMSAH	Milieu ordinaire		ENI/AAC	CNH - Socte	6	143 328	
2026	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	96		1 919 926
2026	Enfant	ITEP/SESSAD	Internat; Accueil de jour; Milieu ordinaire		AAP	CNH - Socte	42	1 457 682	
2026	Adulte	Dispositif spécifique autisme pour personnes éloignées de l'emploi (SN-TND)	Dispositif Relatif à l'Emploi		ENI/AAC	CNH - Socte	7	269 230	
2026	Adulte/Enfant	Plateforme d'acc. et de répit	PFR		AAC	CNH - Socte	100	210 000	
2027	Enfant	Dispositif spécifique école inclusive	à définir selon instruction nationale à venir		ENI/AAC	CNH - Ecole	96		1 919 926
en fonction de l'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	Ambulatoire		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	83	225 065	
en fonction de l'pt file active	Enfant	structure de repérage précoce	PCO		Renfort/AAC	CNH - Repérage précoce	143	151 151	

PROJET A VOCATION INTERDEPARTEMENTALE

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits
2025	Enfant	IME "365 jours"	Accueil temporaire		AAC	CNH - Soie	à définir	1 200 000
2026	Enfant	IME "situations complexes"	Interne		AAC	CNH - Soie	à définir	2 000 000

PLAN DEVELOPPEMENT DES SSIAD

Année prévisionnelle d'installation	Public concerné	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation	Origine des crédits	Capacité maximale/ Nombre de places	Montant des crédits
à partir de 2025	Enfant/Adulte	SSIAD	Milieu ordinaire	à définir		Plan développement SSIAD	à définir	1 400 000

Liste des sigles:

AAP	Appel à projets
AAC	Appel à candidatures
AM	Appel à manifestation d'intérêt
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CNH	Conférence Nationale du Handicap (à fixé le cadre du plan 50 000 solutions 2024-2030)
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CRA	Centre Ressources Autisme
DAR	Dispositif d'Auto-Régulation
EAM	Etablissement d'Accueil Médicalisé
ENI	Extension Non Importante
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
IME	Institut Médico-Educatif
ITEP	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MAT	Maison d'Accueil Temporaire
PCO	Plateforme de Coordination et d'Orientation pour les troubles neuro-développementaux
PCPE	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
PRR	Plateforme de Répit
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SESSAD	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
SN TND	Stratégie Nationale relative aux Troubles du Neuro-Développement
SCEOMS	Stratégie Quinquennale d'Evolution de l'Offre Médico-Sociale
UEEA	Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

DDT81

R76-2024-08-26-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL LAGARRIGUE, sous le n°
81242774



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11 septembre 2024

Madame,

J'accuse réception le **26 août 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité de nouvelle associée exploitante unique, au sein de l'EARL LAGARRIGUE, pour la mise en valeur de 69,00 ha situés sur les communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (55,81 ha) et de MONTIRAT (13,19 ha) et exploités antérieurement par votre père, monsieur Armand LAGARRIGUE, au sein de la sus-dite EARL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/08/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242774**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 décembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

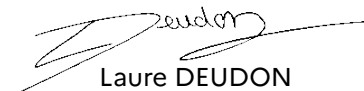
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Madame Manon LAGARRIGUE
EARL LAGARRIGUE
1 route de Montplaisir
81190 TANUS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-08-26-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BOUYSSSE, sous le n°
81242771



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC DE LA BOUYSSSE
DUCROS Bernard & Julien
MAZIERES Quentin
8, route de la Bouysse

81640 MONESTIES

Albi, le 28 août 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **26 août 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, lié à l'installation d'un troisième associé exploitant dans le GAEC : monsieur Quentin MAZIERES, pour la mise en valeur de 71,88 hectares supplémentaires, terres situées sur les communes de MONESTIES (55,63 ha), de SALLES (8,95 ha) et de LE-SEGUR (7,30 ha), auparavant exploitées par madame Bernadette GUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/08/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242771**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 décembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DIRM

R76-2024-12-30-00001

nomination d'un pilote à la station de Sète

DECISION N° 696-2024

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté n°R76-2024-07-18-00007 du 18 juillet 2024 portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-03-01-00009 du 1er mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu le procès verbal du 13 décembre 2024 du jury du concours organisé les 12 et 13 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

DÉCIDE :


ARTICLE 1 :

Monsieur PINET Paul né le 5 janvier 1989 à Toulouse, identifié à Marseille sous le n° 201005989, est nommé en qualité de pilote à la station de pilotage de Sète avec habilitation pour les ports de Port-Vendres et de Port-la Nouvelle à compter du premier janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30/12/24


Le directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Christophe LENORMAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-27-00003

Arrêté de subdélégation de signature pour les
actes de l'application Chorus déplacements
temporaires



**Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie**

**Compétences ordonnancement secondaire programmes n° 354, n° 155 et n°155 – titre 7 « Assistance
technique Fonds social européen »**

Administration territoriale de l'État et Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et
du travail

Application Chorus Déplacements Temporaires

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment
son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février
1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État,
les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en
matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions
administratives ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives
individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND,
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations
sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la
désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à

Frédéric ALOY ;	Maryse DERAY ;	Mathias MONDAMERT ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;	Marielle DHUNE ;	Sophie NEGRE ;
Johanna AZAIS ;	Bastien ESPINASSOUS ;	Virginie NEGRE ;
Hervé BABONNAUD ;	Muriel FERRERO ;	Aurélia PARDO ;
Guillaume BELOT ;	Nelly FOUCHER ;	Thomas PELLERIN ;
Stéphane BONNAFOUS ;	Stéphane GUIGUET ;	Nadia ROLSHAUSEN ;
Thierry BORGHESE ;	Audrey HILLAT ;	Manuel RUSSIUS ;
Philippe BRONSART ;	Vassoumady HUSTA ;	Marie-Line SARZI ;
Anne BUISINE ;	Sandrine LABBE ;	Servane SCICLUNA ;
Nathalie CAMPOURCY ;	Cécile le QUER ;	Laurence SERRANO-LASBATS ;
Guy CARREGUES ;	Valérie LECHARDOY ;	Stéphane TALLINAUD
Laurent CASAUBIEILH ;	Frédéric LECLERC ;	Nadia TEMPERE ;
Régis CORNUT ;	Alexandra LEONETTI ;	Charles TOSI ;
Laurence COULON ;	Thierry LOUCHET ;	Vincent VACHE ;
Renaud DELTOMBE ;	Bertrand MARTINEL ;	Gaëlle VERLAQUE ;

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre de leurs attributions de la DREETS Occitanie.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;
Mélanie BRANCO ;
Renaud DELTOMBE ;
Célia DEMBELE ;
Valérie GALAUP ;
Elodie LACOMBE ;
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission dans l'application Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;
Mélanie BRANCO ;
Renaud DELTOMBE ;
Célia DEMBELE ;
Valérie GALAUP ;
Elodie LACOMBE ;
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre du programme n° 354 « Administration territoriale de l'État » et n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

Article 4 : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdéléguée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature relatif à l'application Chorus Déplacements Temporaires du 4 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 janvier 2025.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

signé

Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-27-00004

Arrêté de subdélégation de signature pour les
compétences générales et l'ordonnancement
secondaire

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Nadia ROLSHAUSEN, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY ;	Marielle DHUNE ;	Mathias MONDAMERT ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;	Muriel FERRERO ;	Sophie NEGRE ;
Johanna AZAIS ;	Nelly FOUCHER ;	Virginie NEGRE ;
Hervé BABONNAUD ;	Valérie GALAUP ;	Aurélia PARDO ;
Guillaume BELOT ;	Audrey HILLAT ;	Thomas PELLERIN ;
Stéphane BONNAFOUS ;	Vassoumady HUSTA ;	Manuel RUSSIUS ;
Philippe BRONSART ;	Sandrine LABBE ;	Servane SCICLUNA ;
Anne BUISINE ;	Cécile le QUER ;	Laurence SERRANO-LASBATS ;
Nathalie CAMPOURCY ;	Valérie LECHARDOY ;	Nadia TEMPERE ;
Guy CARREGUES ;	Frédéric LECLERC ;	Charles TOSI ;
Laurent CASAUBIEILH ;	Alexandra LEONETTI ;	Vincent VACHE ;
Laurence COULON ;	Thierry LOUCHET ;	Gaëlle VERLAQUE ;
Renaud DELTOMBE ;	Bertrand MARTINEL ;	
Maryse DERAY ;	Géraldine MARQUET ;	

Chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables d'unité et adjoints aux responsables d'unité.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et de Bertrand MARTINEL, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § F, par :

Guy CARREGUES ;
Nelly FOUCHER ;
Responsables d'unité.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Johanna AZAIS, adjointe au responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Laurence COULON, cheffe du service prévention de la pauvreté et lutte contre les exclusions ;
Aurélia PARDO, cheffe du service hébergement, accès au logement et intégration.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00008

DECISION N° 2025-1-1 DU 20/12/2024 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
- OCCITANIE



**DECISION N° 2025-1-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2024-31 en date du 13/12/2024 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024-44 du 13/12/2024 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BARDIAUX Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Occitanie délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'ETS Occitanie, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-1-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00012

DECISION N° 2025-5-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE - OCCITANIE



**DECISION N° 2025-5-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-5-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00014

DECISION N° 2025-7-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE OCCITANIE



**DECISION N° 2025-7-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Elodie TAHMASSEBI, en sa qualité de **Directrice de la Communication et du Marketing**, (ci-après la « *Directrice* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement :

- les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier



Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-7-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00009

DECISION N°2025-2-1 DU 20/12/2024 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
- OCCITANIE



**DECISION N°2025-2-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,



- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions ayant un engagement financier, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public ayant un engagement financier.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, , autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.



6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2 :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement hors approvisionnements
 - à Monsieur Frederic CERF, Responsable Achats,
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement concernant les approvisionnements
 - à Monsieur André MACHADO-ALVES, Responsable de la chaîne logistique,
- c) pour les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - à Madame Sophie CARETTE, Assistante de Direction
 - à Madame Sibylle PEHAU, Assistante de Direction



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-2-3 du 10/10/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00010

DECISION N°2025-3-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE - OCCITANIE



**DECISION N°2025-3-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Pascale LAMBERT, suppléante aux fonctions du Directeur de la collecte et de la production des PSL.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-3-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00011

DECISION N°2025-4-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE - OCCITANIE



**DECISION N°2025-4-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence CASTALDO, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
 - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-4-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00013

DECISION N°2025-6-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE - OCCITANIE



**DECISION N°2025-6-1 DU 20/12/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») délègue, à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement], le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Gersende GREARD, Responsable Administration du Personnel et contrôle de gestion social pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation pour signer les conventions de formation.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-6-2 du 03/06/2024.

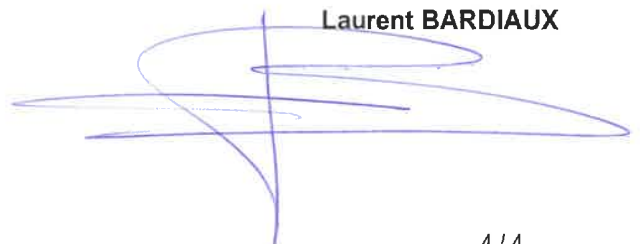
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX



Délégation 2025-6-1

4 / 4

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00015

DECISION N°2025-8-1 DU 20/06/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE OCCITANIE



**DECISION N°2025-8-1 DU 20/06/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang – M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à :

- Madame Valérie SANGAY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Garonne**,
- Madame Christine POULIGNY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Quercy**
- Madame Isabelle PARADIS, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Nord-Pyrénées**
- Madame Laetitia RODEGHIERO, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Tarn**
- Monsieur Patrice VIN, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Roussillon**
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Languedoc**
- Madame Marie-Christine GUEHL, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées**

(ci-après les « Responsables »), les signatures suivantes, limitées à leur domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « Etablissement »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux à :

- Madame Valérie SANGAY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Garonne**,
- Madame Christine POULIGNY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Quercy**
- Madame Isabelle PARADIS, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Nord-Pyrénées**
- Madame Laetitia RODEGHIERO, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Tarn**
- Monsieur Patrice VIN, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Roussillon**
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Languedoc**
- Madame Marie-Christine GUEHL, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Hautes-Pyrénées**

Article 2 – La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Garonne, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-8-3 du 26/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie
Laurent BARDIAUX



Délégation 2025-8-1